

Commune de Crémieu – Registre des arrêtés 2018

Année 2018

Registre des arrêtés année 2018



SOMMAIRE :

ARRETE D'ALIGNEMENT INDIVIDUEL – N° A2018_005	5
VOIE COMMUNALE	5
A 2018-012	6
ARRETE DE VOIRIE PORTANT.....	6
PERMIS DE STATIONNEMENT	6
A Crémieu, le 6 février 2018	8
A 2018-013	8
ARRETE DE VOIRIE PORTANT.....	8
PERMIS DE STATIONNEMENT	8
A 2018-014	10
ARRETE DE VOIRIE PORTANT.....	10
PERMIS DE STATIONNEMENT	10
A Crémieu, le 6 février 2018	11
A 2018-015	11
ARRETE DE VOIRIE PORTANT.....	11
PERMIS DE STATIONNEMENT	11
ARRETE	12
A Crémieu, le 6 février 2018	13
A 2018-017	13
ARRETE DE VOIRIE PORTANT.....	13
PERMIS DE STATIONNEMENT	13
A Crémieu, le 6 février 2018	15
A 2018-018	15
ARRETE DE VOIRIE PORTANT.....	15
PERMIS DE STATIONNEMENT	15
A Crémieu, le 7 février 2018	17
A 2018-019	17
ARRETE DE VOIRIE PORTANT.....	17
PERMIS DE STATIONNEMENT	17
ARRETE	17
A 2018-020	19
ARRETE DE VOIRIE PORTANT.....	19
PERMIS DE STATIONNEMENT	19
A 2018-021	21
ARRETE DE VOIRIE PORTANT.....	21
PERMIS DE STATIONNEMENT	21
ARRETE	21
A 2018-022	23
ARRETE DE VOIRIE PORTANT.....	23
PERMIS DE STATIONNEMENT	23
A 2018-023	25
ARRETE DE VOIRIE PORTANT.....	25
PERMIS DE STATIONNEMENT	25
A 2018-024	27
ARRETE DE VOIRIE PORTANT.....	27
PERMIS DE STATIONNEMENT	27
A 2018-025	28
ARRETE DE VOIRIE PORTANT.....	28
PERMIS DE STATIONNEMENT	28
ARRETE	29
A2018_036	30
ARRETE DE VOIRIE PORTANT.....	30
PERMIS DE STATIONNEMENT	30

Registre des arrêtés année 2018 – Commune de Crémieu

ARRETE D'ALIGNEMENT INDIVIDUEL – n° A2018_038	32
VOIE COMMUNALE	32
A 2018-039	33
ARRETE DE VOIRIE PORTANT	33
PERMIS DE STATIONNEMENT	33
ARRETE	33
A 2018-041	35
ARRETE DE VOIRIE PORTANT	35
PERMIS DE STATIONNEMENT	35
A 2018-046	37
ARRETE DE VOIRIE PORTANT	37
PERMIS DE STATIONNEMENT	37
ARRETE	37
A 2018-048	39
ARRETE DE VOIRIE PORTANT	39
PERMIS DE STATIONNEMENT	39
A 2018-054	41
ARRETE DE VOIRIE PORTANT	41
PERMIS DE STATIONNEMENT	41
A 2018-057	42
ARRETE DE VOIRIE PORTANT	42
PERMIS DE STATIONNEMENT	42
A 2018-58	44
ARRETE DE VOIRIE PORTANT	44
PERMIS DE STATIONNEMENT	44
A 2018_61	46
ARRETE DE VOIRIE PORTANT	46
PERMIS DE STATIONNEMENT	46
A 2018_064	48
ARRETE DE VOIRIE PORTANT	48
PERMIS DE STATIONNEMENT	48
A 2018-066	50
ARRETE DE VOIRIE PORTANT	50
PERMIS DE STATIONNEMENT	50
PERMIS DE STATIONNEMENT	52
A 2018_069	54
ARRETE DE VOIRIE PORTANT	54
PERMIS DE STATIONNEMENT	54
A 2018_070	56
ARRETE DE VOIRIE PORTANT	56
PERMIS DE STATIONNEMENT	56
A 2018_071	58
ARRETE DE VOIRIE PORTANT	58
PERMIS DE STATIONNEMENT	58
A 2018_077	60
ARRETE DE VOIRIE PORTANT	60
PERMIS DE STATIONNEMENT	60
ARRETE D'ALIGNEMENT INDIVIDUEL – n° A2018_080	62
VOIE COMMUNALE	62
ARRETE D'ALIGNEMENT INDIVIDUEL – n° A2018_081	62
VOIE COMMUNALE	62
A 2018-086	63
ARRETE DE VOIRIE PORTANT	63
PERMIS DE STATIONNEMENT	63
A 2018-089	65

Registre des arrêtés année 2018 – Commune de Crémieu

ARRETE DE VOIRIE PORTANT.....	65
PERMIS DE STATIONNEMENT	65
A 2018-091	67
ARRETE DE VOIRIE PORTANT.....	67
PERMIS DE STATIONNEMENT	67
A 2018-096	69
ARRETE DE VOIRIE PORTANT.....	69
PERMIS DE STATIONNEMENT	69
A 2018-097	71
ARRETE DE VOIRIE PORTANT.....	71
PERMIS DE STATIONNEMENT	71
ARRETE MUNICIPAL – N° A2018_100	73
AUTORISANT L'OUVERTURE D'UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC	73
ARRETE D'ALIGNEMENT INDIVIDUEL – N° A2018_106	74
VOIE COMMUNALE	74
ARRETE D'ALIGNEMENT INDIVIDUEL – n° A2018_108	74
VOIE COMMUNALE	74
ARRETE D'ALIGNEMENT INDIVIDUEL – n° A2018_109	75
VOIE COMMUNALE	75
ARRETE D'ALIGNEMENT INDIVIDUEL – n° A2018_117	76
VOIE COMMUNALE	76
ARRETE MUNICIPAL N°A2018_134	77
INSTAURATION D'UN SENS UNIQUE DE CIRCULATION	77
VOIE COMMUNALE DU CHEMIN DE FER DE L'EST.....	77
DANS L'AGGLOMERATION DE CREMIEU.....	77
ARRETE D'ALIGNEMENT INDIVIDUEL – n° A2018_137	78
VOIE COMMUNALE	78
ARRETE D'ALIGNEMENT INDIVIDUEL – n° A2018_138	79
VOIE COMMUNALE	79
ARRETE MUNICIPAL PERMANENT N°A2018_139	80
CREATION ET REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT	80
SUR LA VOIE COMMUNALE DU CHEMIN DE FER DE L'EST	80
DANS L'AGGLOMERATION DE CREMIEU.....	80
ARRETE MUNICIPAL PERMANENT N°A2018_151	81
CREATION ET REGLEMENTATION DES ZONES 30	81
SUR LA VOIE COMMUNALE DU CHEMIN DE FER DE L'EST	81
DANS L'AGGLOMERATION DE CREMIEU.....	81
ARRETE D'ALIGNEMENT INDIVIDUEL – n° A2018_154	83
VOIE COMMUNALE	83
ARRÊTÉ MUNICIPAL ANNUEL A2018_172	84
PERMISSION DE VOIRIE – ARRÊTÉ DE CIRCULATION.....	84
ARRETE D'ALIGNEMENT INDIVIDUEL – n° A2018_182	85
VOIE COMMUNALE	85
ARRETE D'ALIGNEMENT INDIVIDUEL – n° A2018_183	86
VOIE COMMUNALE	86
ARRETE D'ALIGNEMENT INDIVIDUEL – n° A2018_184	87
VOIE COMMUNALE	87
ARRÊTÉ MUNICIPAL A2018_191	87
MODIFIANT LA RÉGLEMENTATION.....	88
ARRETE D'ALIGNEMENT INDIVIDUEL – n° A2018_196	100
VOIE COMMUNALE	100
ARRETE D'ALIGNEMENT INDIVIDUEL – n° A2018_199	101
VOIE COMMUNALE	101
ARRETE D'ALIGNEMENT INDIVIDUEL – n° A2018_200	102

Registre des arrêtés année 2018 – Commune de Crémieu

VOIE COMMUNALE	102
TABLE THEMATIQUE :	103

ARRETE D'ALIGNEMENT INDIVIDUEL – N° A2018_005

VOIE COMMUNALE

Le maire de Crémieu,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi n°82-312 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Voirie Routière, et notamment les articles L 112-1 à L 112-4,

VU le tableau de classement de la voirie communale approuvé par délibération du Conseil Municipal,

VU la demande en date du 15 janvier 2018 par laquelle Maître Cyrille PERBOST sollicite la délivrance d'un alignement individuel au nom et pour le compte de Mr et Mme SEGARRA Christophe, propriétaires de la parcelle cadastrée section AE n°893, bordant la voie communale n°8 dénommée « Rue Auguste RAVIER ».

CONSIDERANT qu'il n'a pas été fixé par la Collectivité de plan d'alignement sur ladite parcelle, qu'à défaut d'un tel plan, l'alignement est délivré à la limite de fait du Domaine Public fixée d'après la situation des lieux, par tous moyens de preuve de droit commun,

ARRETE :

ARTICLE 1 : La limite du Domaine Public au droit de la propriété susvisée est fixée par les limites parcellaires de ladite propriété au droit de la Rue Auguste RAVIER.

ARTICLE 2 : La délivrance de l'alignement ne vaut pas autorisation de clôture fixe amovible, de quelque nature que ce soit, et ne dispense pas le bénéficiaire d'en faire la demande auprès de la Commune.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur des Services Techniques, et tout fonctionnaire habilité à intervenir sur le réseau routier communal, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

ARRETE :

ARTICLE 1 :

La limite du Domaine Public au droit de la propriété susvisée est fixée par les limites parcellaires de ladite propriété au droit de la rue Porcherie et de la place Quinsonnas.

ARTICLE 2 :

La délivrance de l'alignement ne vaut pas autorisation de clôture fixe amovible, de quelque nature que ce soit, et ne dispense pas le bénéficiaire d'en faire la demande auprès de la Commune.

ARTICLE 3 :

Monsieur le Directeur des Services Techniques, et tout fonctionnaire habilité à intervenir sur le réseau routier communal, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

A Crémieu, le 24 janvier 2018

A 2018-012

ARRETE DE VOIRIE PORTANT

PERMIS DE STATIONNEMENT

Le MAIRE

Vu la demande en date du 06 février.2018 par laquelle : « **BRASSERIE DES URSULINES** » demeurant 4 Côte Chausson à CREMIEU 38460.

Demande L'AUTORISATION DE STATIONNEMENT

Représentée par Monsieur Olivier BOURGAUD

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code Général des collectivités territoriales

Vu la loi 82-213 du 02.03.1982 relatives aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22.7.1982 et par la loi 83-8 du 07.1.83.

Vu le règlement général de voirie 68-166 du 12.01.1968 relatif à la conservation et la surveillance des routes départementales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 24 mars 2016, instituant une redevance pour l'occupation du domaine routier.

ARRETE

ARTICLE 1 Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public, comme énoncé dans sa demande : 1 PRESENTOIR à charge pour elle de se conformer aux dispositions des articles suivants :

ARTICLE 2 Prescriptions techniques

L'installation de un présentoir sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers de la dépendance domaniale occupée et ne pourra empiéter sur le domaine public au-delà de la façade.

DISPOSITIONS SPECIALES

Le stationnement autorisé par le présent arrêté sera conforme au règlement d'occupation de l'espace public par les terrasses et étalages pris par arrêté municipal du 15 mars 1994 et publié au recueil des actes communaux le 30 mars 1994, et modifié par arrêté le 18 janvier 1998.

Le pétitionnaire respectera l'avis de l'Architecte des bâtiments de France du 25 avril 1996.

ARTICLE 3 Signalisation

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions suivantes :

Le pétitionnaire ne devra pas empiéter au-delà du marquage défini à cet effet.

ARTICLE 4 Implantation ouverture de chantier et recollement

Le bénéficiaire informera le signataire du présent arrêté ou son représentant 8 jours avant le début du stationnement afin de procéder à la vérification de l'implantation. Cette dernière est autorisée à compter du 01.01.2018, comme précisée dans la demande.

ARTICLE 5 Responsabilité.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérée par l'administration comme matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 Redevance

La présente autorisation fera l'objet du paiement d'une redevance d'un montant de 30,00 euros tel qu'arrêté par la collectivité sollicitée.

ARTICLE 7 Formalités d'urbanisme

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

ARTICLE 8 Validité et renouvellement de l'arrêté remis en état des lieux.

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des gestions de voirie sans qu'il puisse résulter pour ce dernier, de droit à indemnité. **Cet arrêté ne concerne pas les fêtes médiévales qui feront l'objet d'une autorisation et d'une charte spécifique.**

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de :

12 mois à compter du 01.01.2018.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

A Crémieu, le 6 février 2018

A 2018-013

ARRETE DE VOIRIE PORTANT

PERMIS DE STATIONNEMENT

Le MAIRE

Vu la demande en date du 06 février 2018 par laquelle : « **CLIP LIBRAIRIE** » demeurant 35 rue Porcherie à CREMIEU 38460.

Demande L'AUTORISATION DE STATIONNEMENT

Représentée par M CHEMIN Paul

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code Général des collectivités territoriales

Vu la loi 82-213 du 02.03.1982 relatives aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22.7.1982 et par la loi 83-8 du 07.1.83.

Vu le règlement général de voirie 68-166 du 12.01.1968 relatif à la conservation et la surveillance des routes départementales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 24 mars 2016, instituant une redevance pour l'occupation du domaine routier.

ARRETE

ARTICLE 1 Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public, comme énoncé dans sa demande : 1 PRESENTOIR à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

ARTICLE 2 Prescriptions techniques

L'installation d'un présentoir sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers de la dépendance domaniale occupée et ne pourra empiéter sur le domaine public au-delà de la façade.

DISPOSITIONS SPECIALES

Le stationnement autorisé par le présent arrêté sera conforme au règlement d'occupation de l'espace public par les terrasses et étalages pris par arrêté municipal du 15 mars 1994 et publié au recueil des actes communaux le 30 mars 1994, et modifié par arrêté le 18 janvier 1998.

Le pétitionnaire respectera l'avis de l'Architecte des bâtiments de France du 25 avril 1996.

ARTICLE 3 Signalisation

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions suivantes :

Le pétitionnaire ne devra pas empiéter au-delà du marquage défini à cet effet.

ARTICLE 4 Implantation ouverture de chantier et recollement

Le bénéficiaire informera le signataire du présent arrêté ou son représentant 8 jours avant le début du stationnement afin de procéder à la vérification de l'implantation. Cette dernière est autorisée à compter du 01.01.2018, comme précisée dans la demande.

ARTICLE 5 Responsabilité.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis à vis de la collectivité représentée par le signataire que vis à vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérée par l'administration comme matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 Redevance

La présente autorisation fera l'objet du paiement d'une redevance d'un montant de 30,00 euros tel qu'arrêté par la collectivité sollicitée.

ARTICLE 7 Formalités d'urbanisme

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

ARTICLE 8 Validité et renouvellement de l'arrêté remis en état des lieux.

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des gestions de voirie sans qu'il puisse résulter pour ce dernier, de droit à indemnité. **Cet arrêté ne concerne pas les fêtes médiévales qui feront l'objet d'une autorisation et d'une charte spécifique.**

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de :

12 mois à compter du 01.01.2018.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

A Crémieu, le 6 février 2018

A 2018-014

ARRETE DE VOIRIE PORTANT

PERMIS DE STATIONNEMENT

Le MAIRE

Vu la demande en date du 06 février.2018 par laquelle : « **DEPOT VENTE** » demeurant 8 rue Mulet à CREMIEU 38460.

Demande L'AUTORISATION DE STATIONNEMENT

Représentée par Madame SOARES José

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code Général des collectivités territoriales

Vu la loi 82-213 du 02.03.1982 relatives aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22.7.1982 et par la loi 83-8 du 07.1.83.

Vu le règlement général de voirie 68-166 du 12.01.1968 relatif à la conservation et la surveillance des routes départementales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 24 mars 2016, instituant une redevance pour l'occupation du domaine routier.

ARRETE

ARTICLE 1 Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public, comme énoncé dans sa demande : 1 PRESENTOIR à charge pour elle de se conformer aux dispositions des articles suivants :

ARTICLE 2 Prescriptions techniques

L'installation d'un présentoir sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers de la dépendance domaniale occupée et ne pourra empiéter sur le domaine public au-delà de la façade.

DISPOSITIONS SPECIALES

Le stationnement autorisé par le présent arrêté sera conforme au règlement d'occupation de l'espace public par les terrasses et étalages pris par arrêté municipal du 15 mars 1994 et publié au recueil des actes communaux le 30 mars 1994, et modifié par arrêté le 18 janvier 1998.

Le pétitionnaire respectera l'avis de l'Architecte des bâtiments de France du 25 avril 1996.

ARTICLE 3 Signalisation

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions suivantes :

Le pétitionnaire ne devra pas empiéter au-delà du marquage défini à cet effet.

ARTICLE 4 Implantation ouverture de chantier et recollement

Le bénéficiaire informera le signataire du présent arrêté ou son représentant 8 jours avant le début du stationnement afin de procéder à la vérification de l'implantation. Cette dernière est autorisée à compter du 01.01.2018, comme précisée dans la demande.

ARTICLE 5 Responsabilité.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis à vis de la collectivité représentée par le signataire que vis à vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérée par l'administration comme matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 Redevance

La présente autorisation fera l'objet du paiement d'une redevance d'un montant de 30,00 euros tel qu'arrêté par la collectivité sollicitée.

ARTICLE 7 Formalités d'urbanisme

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

ARTICLE 8 Validité et renouvellement de l'arrêté remis en état des lieux.

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des gestions de voirie sans qu'il puisse résulter pour ce dernier, de droit à indemnité. **Cet arrêté ne concerne pas les fêtes médiévales qui feront l'objet d'une autorisation et d'une charte spécifique.**

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de :

12 mois à compter du 01.01.2018.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

A Crémieu, le 6 février 2018

A 2018-015

ARRETE DE VOIRIE PORTANT

PERMIS DE STATIONNEMENT

Le MAIRE

Vu la demande en date du 06 février.2018 par laquelle le restaurant « **LA TABLEE MEDIEVALE** » demeurant : 21 faubourgs des moulins à CREMIEU 38460.

Demande L'AUTORISATION DE STATIONNEMENT

Représenté par Mme GULACHVILI Magali dt impasse Ternan CHARVIEU-CHAVAGNEU.

Voie départementale située en agglomération, commune de CREMIEU.
Vu le Code de la voirie routière,
Vu le Code Général des collectivités territoriales
Vu la loi 82-213 du 02.03.1982 relatives aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22.7.1982 et par la loi 83-8 du 07.1.83.
Vu le règlement général de voirie 68-166 du 12.01.1968 relatif à la conservation et la surveillance des routes départementales,
Vu la délibération du Conseil Municipal du 24 mars 2016, instituant une redevance pour l'occupation du domaine routier.

ARRETE

ARTICLE 1 Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public, comme énoncé dans sa demande :

CONTRE TERRASSE à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

ARTICLE 2 Prescriptions techniques

L'installation de la contre sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers de la dépendance domaniale occupée et ne pourra empiéter sur le domaine public sur une profondeur de plus de 2 m à partir de la bordure du trottoir et sur une : longueur de 5 m au droit de l'immeuble, permettant l'installation de 5 tables et 14 chaises.

DISPOSITIONS SPECIALES

Le stationnement autorisé par le présent arrêté sera conforme au règlement d'occupation de l'espace public par les terrasses et étalages pris par arrêté municipal du 15 mars 1994 et publié au recueil des actes communaux le 30 mars 1994, et modifié par arrêté le 18 janvier 1998.

Le pétitionnaire respectera l'avis de l'Architecte des bâtiments de France du 25 avril 1996.

ARTICLE 3 Signalisation

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions suivantes :

Le pétitionnaire ne devra pas empiéter au-delà du marquage défini à cet effet.

ARTICLE 4 Implantation ouverture de chantier et recollement

Le bénéficiaire informera le signataire du présent arrêté ou son représentant 8 jours avant le début du stationnement afin de procéder à la vérification de l'implantation. Cette dernière est autorisée à compter du 01.05.2018 comme précisée dans la demande.

ARTICLE 5 Responsabilité.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis à vis de la collectivité représentée par le signataire que vis à vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons dans un délai au terme duquel le

gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérée par l'administration comme matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 Redevance

La présente autorisation fera l'objet du paiement d'une redevance d'un montant de : 112,50 euros, tel qu'arrêté par la collectivité sollicitée pour une surface développée au sol de 10 m² et une autorisation de 5 mois (10 m² x 2,25 € x 5 mois = 112,50 €).

ARTICLE 7 Formalités d'urbanisme

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

ARTICLE 8 Validité et renouvellement de l'arrêté remis en état des lieux.

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des gestions de voirie sans qu'il puisse résulter pour ce dernier, de droit à indemnité. **Cet arrêté ne concerne pas les fêtes médiévales qui feront l'objet d'une autorisation et d'une charte spécifique.**

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de :

5 mois à compter du 01.05.2018.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

A Crémieu, le 6 février 2018

A 2018-017

ARRETE DE VOIRIE PORTANT

PERMIS DE STATIONNEMENT

Le MAIRE

Vu la demande en date du 06 février.2018 par laquelle : le restaurant « Le M »

Demeurant : 2 Place de l'église à CREMIEU 38460.

Demande L'AUTORISATION DE STATIONNEMENT

Représenté par Monsieur MARCHETTI Bertrand

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code Général des collectivités territoriales

Vu la loi 82-213 du 02.03.1982 relatives aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22.7.1982 et par la loi 83-8 du 07.1.83.

Vu le règlement général de voirie 68-166 du 12.01.1968 relatif à la conservation et la surveillance des routes départementales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 24 mars 2016, instituant une redevance pour l'occupation du domaine routier.

ARRETE

ARTICLE 1 Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public, comme énoncé dans sa demande : **TERRASSE** à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

ARTICLE 2 Prescriptions techniques

L'installation de la terrasse sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers de la dépendance domaniale occupée et ne pourra empiéter sur le domaine public sur une profondeur de plus de 1,5 m et sur une longueur de 5 m à partir de la bordure de trottoir, au droit de l'immeuble permettant l'installation de 4 tables et 16 chaises.

DISPOSITIONS SPECIALES

Le stationnement autorisé par le présent arrêté sera conforme au règlement d'occupation de l'espace public par les terrasses et étalages pris par arrêté municipal du 15 mars 1994 et publié au recueil des actes communaux le 30 mars 1994, et modifié par arrêté le 18 janvier 1998.

Le pétitionnaire respectera l'avis de l'Architecte des bâtiments de France du 25 avril 1996.

ARTICLE 3 Signalisation

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions suivantes :

Le pétitionnaire ne devra pas empiéter au-delà du marquage défini à cet effet.

ARTICLE 4 Implantation ouverture de chantier et recollement.

Le bénéficiaire informera le signataire du présent arrêté ou son représentant 8 jours avant le début du stationnement afin de procéder à la vérification de l'implantation. Cette dernière est autorisée à compter du 01.01.2018, comme précisée dans la demande.

ARTICLE 5 Responsabilité.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis à vis de la collectivité représentée par le signataire que vis à vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention

seront à la charge du bénéficiaire et récupérée par l'administration comme matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 Redevance

La présente autorisation fera l'objet du paiement d'une redevance d'un montant de 202,50 € tel qu'arrêté par la collectivité sollicitée. (7,5 m² x 2,25 € le m² x 12 mois = 202,50 €).

ARTICLE 7 Formalités d'urbanisme

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

ARTICLE 8 Validité et renouvellement de l'arrêté remis en état des lieux.

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire elle peut être retirée à tout moment pour des gestions de voirie sans qu'il puisse résulter pour ce dernier, de droit à indemnité. **Cet arrêté ne concerne pas les fêtes médiévales qui feront l'objet d'une autorisation et d'une charte spécifique.**

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de :

12 mois à compter du 01.01.2018.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

A Crémieu, le 6 février 2018

A 2018-018

ARRETE DE VOIRIE PORTANT

PERMIS DE STATIONNEMENT

Le MAIRE

Vu la demande en date du 06 février.2018 par laquelle : le bar « **LE CAFE DES LAUZES** »

Demeurant : 3 Place de la Poype à CREMIEU 38460.

Demande L'AUTORISATION DE STATIONNEMENT

Représenté par Mme ALLEMAND Carole

Route Départementale 517 située en agglomération, place de la Poype commune de CREMIEU.

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code Général des collectivités territoriales

Vu la loi 82-213 du 02.03.1982 relatives aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22.7.1982 et par la loi 83-8 du 07.1.83.

Vu le règlement général de voirie 68-166 du 12.01.1968 relatif à la conservation et la surveillance des routes départementales,
Vu la délibération du Conseil Municipal du 24 mars 2016, instituant une redevance pour l'occupation du domaine routier.

ARRETE

ARTICLE 1 Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public, comme énoncé dans sa demande :

CONTRE TERRASSE

À charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

ARTICLE 2 Prescriptions techniques

L'installation de la contre sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers de la dépendance domaniale occupée et ne pourra empiéter sur le domaine public sur une profondeur de plus de 2 m à partir de la bordure du trottoir et sur une : longueur de 8 m au droit de l'immeuble, permettant l'installation de 6 tables et 24 fauteuils.

DISPOSITIONS SPECIALES

Le stationnement autorisé par le présent arrêté sera conforme au règlement d'occupation de l'espace public par les terrasses et étalages pris par arrêté municipal du 15 mars 1994 et publié au recueil des actes communaux le 30 mars 1994, et modifié par arrêté le 18 janvier 1998.

Le pétitionnaire respectera l'avis de l'Architecte des bâtiments de France du 25 avril 1996.

ARTICLE 3 Signalisation

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions suivantes :

Le pétitionnaire ne devra pas empiéter au-delà du marquage défini à cet effet.

ARTICLE 4 Implantation ouverture de chantier et recollement

Le bénéficiaire informera le signataire du présent arrêté ou son représentant 8 jours avant le début du stationnement afin de procéder à la vérification de l'implantation. Cette dernière est autorisée à compter du 01.01.2018 comme précisée dans la demande

ARTICLE 5 Responsabilité.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis à vis de la collectivité représentée par le signataire que vis à vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérée par l'administration comme matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 Redevance

La présente autorisation fera l'objet du paiement d'une redevance d'un montant de : 432,00 €.

tel qu'arrêté par la collectivité sollicitée pour une surface développée au sol de 16 m² et une autorisation de 12 mois (16 m² x 2,25 euro x 12 mois = 432,00 €).

ARTICLE 7 Formalités d'urbanisme

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

ARTICLE 8 Validité et renouvellement de l'arrêté remis en état des lieux.

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des gestions de voirie sans qu'il puisse résulter pour ce dernier, de droit à indemnité. **Cet arrêté ne concerne pas les fêtes médiévales qui feront l'objet d'une autorisation et d'une charte spécifique.**

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de :

12 mois à compter du 01.01.2018.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

A Crémieu, le 7 février 2018

A 2018-019

ARRETE DE VOIRIE PORTANT

PERMIS DE STATIONNEMENT

Le MAIRE

Vu la demande en date du 06 février.2018 par laquelle : le restaurant « **LE FAST BURGER** » demeurant : 7 Faubourg des Moulins à CREMIEU 38460.

Demande L'AUTORISATION DE STATIONNEMENT

Représenté par JOUFFRAY Jérôme

Voie départementale située en agglomération, commune de CREMIEU.

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code Général des collectivités territoriales

Vu la loi 82-213 du 02.03.1982 relatives aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22.7.1982 et par la loi 83-8 du 07.1.83.

Vu le règlement général de voirie 68-166 du 12.01.1968 relatif à la conservation et la surveillance des routes départementales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 24 mars 2016, instituant une redevance pour l'occupation du domaine routier.

ARRETE

ARTICLE 1 Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public, comme énoncé dans sa demande :

CONTRE TERRASSE à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

ARTICLE 2 Prescriptions techniques

L'installation de la contre sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers de la dépendance domaniale occupée et ne pourra empiéter sur le domaine public sur une profondeur de plus de 2 m à partir de la bordure du trottoir et sur une : longueur de 5 m au droit de l'immeuble, permettant l'installation de 10 tables et 40 chaises.

DISPOSITIONS SPECIALES

Le stationnement autorisé par le présent arrêté sera conforme au règlement d'occupation de l'espace public par les terrasses et étalages pris par arrêté municipal du 15 mars 1994 et publié au recueil des actes communaux le 30 mars 1994, et modifié par arrêté le 18 janvier 1998.

Le pétitionnaire respectera l'avis de l'Architecte des bâtiments de France du 25 avril 1996.

ARTICLE 3 Signalisation

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions suivantes :

Le pétitionnaire ne devra pas empiéter au-delà du marquage défini à cet effet.

ARTICLE 4 Implantation ouverture de chantier et recollement

Le bénéficiaire informera le signataire du présent arrêté ou son représentant 8 jours avant le début du stationnement afin de procéder à la vérification de l'implantation. Cette dernière est autorisée à compter du 01.01.2018 comme précisée dans la demande.

ARTICLE 5 Responsabilité.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis à vis de la collectivité représentée par le signataire que vis à vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérée par l'administration comme matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 Redevance

La présente autorisation fera l'objet du paiement d'une redevance d'un montant de : 270,00 euros, tel qu'arrêté par la collectivité sollicitée pour une surface développée au sol de 10 m² et une autorisation de 12 mois (10 m² x 2,25 € x 12 mois = 270,00 €).

ARTICLE 7 Formalités d'urbanisme

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

ARTICLE 8 Validité et renouvellement de l'arrêté remis en état des lieux.

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des gestions de voirie sans qu'il puisse résulter pour ce dernier, de droit à indemnité. **Cet arrêté ne concerne pas les fêtes médiévales qui feront l'objet d'une autorisation et d'une charte spécifique.**

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de :

12 mois à compter du 01.01.2018.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

A Crémieu, le 7 février 2018

A 2018-020

ARRETE DE VOIRIE PORTANT

PERMIS DE STATIONNEMENT

Le MAIRE

Vu la demande en date du 06 février.2018 par laquelle : le Café Restaurant « **Le relais du Cloître** »

Demeurant : 1 place de la nation Charles de Gaulle à CREMIEU 38460.

Demande L'AUTORISATION DE STATIONNEMENT

Représentée par Monsieur BOURRON Patrick

Place de la nation Charles DE GAULLE située en agglomération, commune de CREMIEU.

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code Général des collectivités territoriales

Vu la loi 82-213 du 02.03.1982 relatives aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22.7.1982 et par la loi 83-8 du 07.1.83.

Vu le règlement général de voirie 68-166 du 12.01.1968 relatif à la conservation et la surveillance des routes départementales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 24 mars 2016, instituant une redevance pour l'occupation du domaine routier.

ARRETE

ARTICLE 1 Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public, comme énoncé dans sa demande : **CONTRE TERRASSE** à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

ARTICLE 2 Prescriptions techniques

L'installation de la terrasse sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers de la dépendance domaniale occupée et ne pourra empiéter sur le domaine public sur une profondeur de plus de 6 m et sur une longueur de 10 m, au droit de l'immeuble permettant l'installation de 20 tables et 40 chaises.

DISPOSITIONS SPECIALES

Le stationnement autorisé par le présent arrêté sera conforme au règlement d'occupation de l'espace public par les terrasses et étalages pris par arrêté municipal du 15 mars 1994 et publié au recueil des actes communaux le 30 mars 1994, et modifié par arrêté le 18 janvier 1998.

Le pétitionnaire respectera l'avis de l'Architecte des bâtiments de France du 25 avril 1996.

ARTICLE 3 Signalisation

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions suivantes :

Le pétitionnaire ne devra pas empiéter au-delà du marquage défini à cet effet.

ARTICLE 4 Implantation ouverture de chantier et recollement

Le bénéficiaire informera le signataire du présent arrêté ou son représentant 8 jours avant le début du stationnement afin de procéder à la vérification de l'implantation. Cette dernière est autorisée à compter du 01.01.2018 comme précisée dans la demande.

ARTICLE 5 : Responsabilité.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis à vis de la collectivité représentée par le signataire que vis à vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérée par l'administration comme matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 Redevance

La présente autorisation fera l'objet du paiement d'une redevance d'un montant de 1620,00 € tel qu'arrêté par la collectivité sollicitée, pour une surface développée au sol de 60 m² et une autorisation de 12 mois (60 m² x 2,25 € m² x 12 mois = 1620,00 €).

ARTICLE 7 Formalités d'urbanisme

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

ARTICLE 8 Validité et renouvellement de l'arrêté remis en état des lieux.

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment

pour des gestions de voirie sans qu'il puisse résulter pour ce dernier, de droit à indemnité. **Cet arrêté ne concerne pas les fêtes médiévales qui feront l'objet d'une autorisation et d'une charte spécifique.**

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de :

12 mois à compter du 01.01.2018.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

A Crémieu, le 7 février 2018

A 2018-021

ARRETE DE VOIRIE PORTANT

PERMIS DE STATIONNEMENT

Le MAIRE

Vu la demande en date du 07 février 2018 par laquelle : le restaurant « **LES CASTORS** » demeurant : 14 Rue Porcherie à CREMIEU 38460.

Demande L'AUTORISATION DE STATIONNEMENT

Représenté par Mme TUDURI Eliane

Voie départementale située en agglomération, commune de CREMIEU.

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code Général des collectivités territoriales

Vu la loi 82-213 du 02.03.1982 relatives aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22.7.1982 et par la loi 83-8 du 07.1.83.

Vu le règlement général de voirie 68-166 du 12.01.1968 relatif à la conservation et la surveillance des routes départementales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 24 mars 2016, instituant une redevance pour l'occupation du domaine routier.

ARRETE

ARTICLE 1 Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public, comme énoncé dans sa demande :

CONTRE TERRASSE à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

ARTICLE 2 Prescriptions techniques

L'installation de la contre sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers de la dépendance domaniale occupée et ne pourra empiéter sur le domaine public sur une profondeur de plus de 1,70 m à partir de la bordure du trottoir et sur une : longueur de 13 m au droit de l'immeuble, permettant l'installation de 10 tables et 40 chaises.

DISPOSITIONS SPECIALES

Le stationnement autorisé par le présent arrêté sera conforme au règlement d'occupation de l'espace public par les terrasses et étalages pris par arrêté municipal du 15 mars 1994 et publié au recueil des actes communaux le 30 mars 1994, et modifié par arrêté le 18 janvier 1998.

Le pétitionnaire respectera l'avis de l'Architecte des bâtiments de France du 25 avril 1996.

ARTICLE 3 Signalisation

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions suivantes :

Le pétitionnaire ne devra pas empiéter au-delà du marquage défini à cet effet.

ARTICLE 4 Implantation ouverture de chantier et recollement

Le bénéficiaire informera le signataire du présent arrêté ou son représentant 8 jours avant le début du stationnement afin de procéder à la vérification de l'implantation. Cette dernière est autorisée à compter du 01/01/2018 comme précisée dans la demande.

ARTICLE 5 Responsabilité.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis à vis de la collectivité représentée par le signataire que vis à vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérée par l'administration comme matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 Redevance

La présente autorisation fera l'objet du paiement d'une redevance d'un montant de : 596,70 euros, tel qu'arrêté par la collectivité sollicitée pour une surface développée au sol de 22,10 m² et une autorisation de 12 mois (22,10 m² x 2,25 € x 12 mois = 596,70 €).

ARTICLE 7 Formalités d'urbanisme

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

ARTICLE 8 Validité et renouvellement de l'arrêté remis en état des lieux.

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des gestions de voirie sans qu'il puisse résulter pour ce dernier, de droit à indemnité. **Cet arrêté ne concerne pas les fêtes médiévales qui feront l'objet d'une autorisation et d'une charte spécifique.**

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de :

12 mois à compter du 01er janvier 2018.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

A Crémieu, le 7 février 2018

A 2018-022

ARRETE DE VOIRIE PORTANT

PERMIS DE STATIONNEMENT

Le MAIRE

Vu la demande en date du 06 février.2018 par laquelle : « **MERCERIE DES HALLES** » demeurant 46 rue du Lieutenant-Colonel BEL à CREMIEU 38460.

Demande L'AUTORISATION DE STATIONNEMENT

Représentée par Mme DECHERF Danielle

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code Général des collectivités territoriales

Vu la loi 82-213 du 02.03.1982 relatives aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22.7.1982 et par la loi 83-8 du 07.1.83.

Vu le règlement général de voirie 68-166 du 12.01.1968 relatif à la conservation et la surveillance des routes départementales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 24 mars 2016, instituant une redevance pour l'occupation du domaine routier.

ARRETE

ARTICLE 1 Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public, comme énoncé dans sa demande : 1 PRESENTOIR à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

ARTICLE 2 Prescriptions techniques

L'installation d'un présentoir sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers de la dépendance domaniale occupée et ne pourra empiéter sur le domaine public au-delà de la façade.

DISPOSITIONS SPECIALES

Le stationnement autorisé par le présent arrêté sera conforme au règlement d'occupation de l'espace public par les terrasses et étalages pris par arrêté municipal du 15 mars 1994 et publié au recueil des actes communaux le 30 mars 1994, et modifié par arrêté le 18 janvier 1998.

Le pétitionnaire respectera l'avis de l'Architecte des bâtiments de France du 25 avril 1996.

ARTICLE 3 Signalisation

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions suivantes :

Le pétitionnaire ne devra pas empiéter au-delà du marquage défini à cet effet.

ARTICLE 4 Implantation ouverture de chantier et recollement

Le bénéficiaire informera le signataire du présent arrêté ou son représentant 8 jours avant le début du stationnement afin de procéder à la vérification de l'implantation. Cette dernière est autorisée à compter du 01.01.2018, comme précisée dans la demande.

ARTICLE 5 Responsabilité.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis à vis de la collectivité représentée par le signataire que vis à vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérée par l'administration comme matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 Redevance

La présente autorisation fera l'objet du paiement d'une redevance d'un montant de 30,00 euros tel qu'arrêté par la collectivité sollicitée.

ARTICLE 7 Formalités d'urbanisme

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

ARTICLE 8 Validité et renouvellement de l'arrêté remis en état des lieux.

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des gestions de voirie sans qu'il puisse résulter pour ce dernier, de droit à indemnité. **Cet arrêté ne concerne pas les fêtes médiévales qui feront l'objet d'une autorisation et d'une charte spécifique.**

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de :

12 mois à compter du 01.01.2018.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise

en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

A Crémieu, le 7 février 2018

A 2018-023

ARRETE DE VOIRIE PORTANT

PERMIS DE STATIONNEMENT

Le MAIRE

Vu la demande en date du 06 février.2018 par laquelle : le restaurant-café
« **NOTRE MAISON** »

Demeurant : 9 place de la nation Charles de Gaulle à CREMIEU 38460.

Demande L'AUTORISATION DE STATIONNEMENT

Représentée par Monsieur BUKOVSKI Guy 277 rue Pachot d'Arzac 38460
OPTEVOZ.

Place de la nation Charles DE GAULLE située en agglomération, commune
de CREMIEU.

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code Général des collectivités territoriales

Vu la loi 82-213 du 02.03.1982 relatives aux droits et libertés des
communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la
loi 82-623 du 22.7.1982 et par la loi 83-8 du 07.1.83.

Vu le règlement général de voirie 68-166 du 12.01.1968 relatif à la
conservation et la surveillance des routes départementales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 24 mars 2016, instituant une
redevance pour l'occupation du domaine routier.

ARRETE

ARTICLE 1 Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public, comme énoncé
dans sa demande : **CONTRE TERRASSE** à charge pour lui de se
conformer aux dispositions des articles suivants :

ARTICLE 2 Prescriptions techniques

L'installation de la terrasse sera réalisée de façon à préserver le passage
des usagers de la dépendance domaniale occupée et ne pourra empiéter
sur le domaine public sur une profondeur de plus de 4 m et sur une
longueur de 8 m, au droit de l'immeuble permettant l'installation de 20
tables et 40 chaises.

DISPOSITIONS SPECIALES

Le stationnement autorisé par le présent arrêté sera conforme au
règlement d'occupation de l'espace public par les terrasses et étalages pris
par arrêté municipal du 15 mars 1994 et publié au recueil des actes
communaux le 30 mars 1994, et modifié par arrêté le 18 janvier 1998.

Le pétitionnaire respectera l'avis de l'Architecte des bâtiments de France
du 25 avril 1996.

ARTICLE 3 Signalisation

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions suivantes :

Le pétitionnaire ne devra pas empiéter au-delà du marquage défini à cet effet.

ARTICLE 4 Implantation ouverture de chantier et recollement

Le bénéficiaire informera le signataire du présent arrêté ou son représentant 8 jours avant le début du stationnement afin de procéder à la vérification de l'implantation. Cette dernière est autorisée à compter du 01.01.2018 comme précisée dans la demande.

ARTICLE 5 : Responsabilité.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis à vis de la collectivité représentée par le signataire que vis à vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérée par l'administration comme matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 Redevance

La présente autorisation fera l'objet du paiement d'une redevance d'un montant de 864,00 € tel qu'arrêté par la collectivité sollicitée, pour une surface développée au sol de 32 m² et une autorisation de 12 mois (32 m² x 2,25 € m² x 12 mois = 864,00 €).

ARTICLE 7 Formalités d'urbanisme

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

ARTICLE 8 Validité et renouvellement de l'arrêté remis en état des lieux.

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des gestions de voirie sans qu'il puisse résulter pour ce dernier, de droit à indemnité. **Cet arrêté ne concerne pas les fêtes médiévales qui feront l'objet d'une autorisation et d'une charte spécifique.**

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de :

12 mois à compter du 01.01.2018.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

A Crémieu, le 7 février 2018

A 2018-024

ARRETE DE VOIRIE PORTANT

PERMIS DE STATIONNEMENT

Le MAIRE

Vu la demande en date du 06 février 2018 par laquelle : « **Petit Casino** »
demeurant : 1 Place Quinsonnas à CREMIEU 38460.

Demande L'AUTORISATION DE STATIONNEMENT

Représenté par Mme JOUBERT Danielle

Voie départementale située en agglomération, commune de CREMIEU.

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code Général des collectivités territoriales

Vu la loi 82-213 du 02.03.1982 relatives aux droits et libertés des
communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la
loi 82-623 du 22.7.1982 et par la loi 83-8 du 07.1.83.

Vu le règlement général de voirie 68-166 du 12.01.1968 relatif à la
conservation et la surveillance des routes départementales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 24 mars 2016, instituant une
redevance pour l'occupation du domaine routier.

ARRETE

ARTICLE 1 Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public, comme énoncé
dans sa demande : 1 PRESENTOIR à charge pour elle de se conformer
aux dispositions des articles suivants :

ARTICLE 2 Prescriptions techniques

L'installation de un présentoir sera réalisée de façon à préserver le
passage des usagers de la dépendance domaniale occupée et ne pourra
empiéter sur le domaine public au-delà de la façade.

DISPOSITIONS SPECIALES

Le stationnement autorisé par le présent arrêté sera conforme au
règlement d'occupation de l'espace public par les terrasses et étalages pris
par arrêté municipal du 15 mars 1994 et publié au recueil des actes
communaux le 30 mars 1994, et modifié par arrêté le 18 janvier 1998.

Le pétitionnaire respectera l'avis de l'Architecte des bâtiments de France
du 25 avril 1996.

ARTICLE 3 Signalisation

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions
suivantes :

Le pétitionnaire ne devra pas empiéter au-delà du marquage défini à cet
effet.

ARTICLE 4 Implantation ouverture de chantier et recollement

Le bénéficiaire informera le signataire du présent arrêté ou son
représentant 8 jours avant le début du stationnement afin de procéder à la
vérification de l'implantation. Cette dernière est autorisée à compter du
01.01.2018, comme précisée dans la demande.

ARTICLE 5 Responsabilité.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis à vis de la collectivité représentée par le signataire que vis à vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérée par l'administration comme matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 Redevance

La présente autorisation fera l'objet du paiement d'une redevance d'un montant de 30,00 euros tel qu'arrêté par la collectivité sollicitée.

ARTICLE 7 Formalités d'urbanisme

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

ARTICLE 8 Validité et renouvellement de l'arrêté remis en état des lieux.

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des gestions de voirie sans qu'il puisse résulter pour ce dernier, de droit à indemnité. **Cet arrêté ne concerne pas les fêtes médiévales qui feront l'objet d'une autorisation et d'une charte spécifique.**

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de :

12 mois à compter du 01.01.2018.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

A 2018-025

ARRETE DE VOIRIE PORTANT

PERMIS DE STATIONNEMENT

Le MAIRE

Vu la demande en date du 07 février 2018 par laquelle : « **LE BAR DES TOURISTES** » demeurant : 52 rue du Lieutenant-Colonel BEL à CREMIEU 38460.

Demande L'AUTORISATION DE STATIONNEMENT
Représenté par Monsieur PILOZ Guy

Voie départementale située en agglomération, commune de CREMIEU.
Vu le Code de la voirie routière,
Vu le Code Général des collectivités territoriales
Vu la loi 82-213 du 02.03.1982 relatives aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22.7.1982 et par la loi 83-8 du 07.1.83.
Vu le règlement général de voirie 68-166 du 12.01.1968 relatif à la conservation et la surveillance des routes départementales,
Vu la délibération du Conseil Municipal du 24 mars 2016, instituant une redevance pour l'occupation du domaine routier.

ARRETE

ARTICLE 1 Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public, comme énoncé dans sa demande :

CONTRE TERRASSE à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

ARTICLE 2 Prescriptions techniques

L'installation de la contre sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers de la dépendance domaniale occupée et ne pourra empiéter sur le domaine public sur une profondeur de plus de 4 m à partir de la bordure du trottoir et sur une : longueur de 5 m au droit de l'immeuble, permettant l'installation de 9 tables et 24 chaises.

DISPOSITIONS SPECIALES

Le stationnement autorisé par le présent arrêté sera conforme au règlement d'occupation de l'espace public par les terrasses et étalages pris par arrêté municipal du 15 mars 1994 et publié au recueil des actes communaux le 30 mars 1994, et modifié par arrêté le 18 janvier 1998.

Le pétitionnaire respectera l'avis de l'Architecte des bâtiments de France du 25 avril 1996.

ARTICLE 3 Signalisation

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions suivantes :

Le pétitionnaire ne devra pas empiéter au-delà du marquage défini à cet effet.

ARTICLE 4 Implantation ouverture de chantier et recollement

Le bénéficiaire informera le signataire du présent arrêté ou son représentant 8 jours avant le début du stationnement afin de procéder à la vérification de l'implantation. Cette dernière est autorisée à compter du 01.01.2018 comme précisée dans la demande.

ARTICLE 5 Responsabilité.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis à vis de la collectivité représentée par le signataire que vis à vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons dans un délai au terme duquel le

gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérée par l'administration comme matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 Redevance

La présente autorisation fera l'objet du paiement d'une redevance d'un montant de : 5540 euros, tel qu'arrêté par la collectivité sollicitée pour une surface développée au sol de 20 m² et une autorisation de 12 mois (20 m² x 2,25 € x 12 mois = 540 €).

ARTICLE 7 Formalités d'urbanisme

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

ARTICLE 8 Validité et renouvellement de l'arrêté remis en état des lieux.

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des gestions de voirie sans qu'il puisse résulter pour ce dernier, de droit à indemnité. **Cet arrêté ne concerne pas les fêtes médiévales qui feront l'objet d'une autorisation et d'une charte spécifique.**

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de :

12 mois à compter du 01.01.2018.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

A Crémieu, le 7 février 2018

A2018_036

ARRETE DE VOIRIE PORTANT

PERMIS DE STATIONNEMENT

Le MAIRE

Vu la demande en date du 06 février 2018 par laquelle : « **CREPERIE CREMOLANE** » demeurant 41 rue Porcherie à CREMIEU 38460.

Demande L'AUTORISATION DE STATIONNEMENT

Représentée par M. FENAUX Hervé

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code Général des collectivités territoriales

Vu la loi 82-213 du 02.03.1982 relatives aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22.7.1982 et par la loi 83-8 du 07.1.83.

Vu le règlement général de voirie 68-166 du 12.01.1968 relatif à la conservation et la surveillance des routes départementales,
Vu la délibération du Conseil Municipal du 24 mars 2016, instituant une redevance pour l'occupation du domaine routier.

ARRETE

ARTICLE 1 Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public, comme énoncé dans sa demande : TERRASSE

à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

ARTICLE 2 Prescriptions techniques

L'installation de la terrasse sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers de la dépendance domaniale occupée et ne pourra empiéter sur le domaine public sur une profondeur de plus de 2 m et sur une longueur de 6 m sous la travée latérale côté rue porcherie, permettant l'installation de 7 tables et 14 chaises et un store.

DISPOSITIONS SPECIALES

Le stationnement autorisé par le présent arrêté sera conforme au règlement d'occupation de l'espace public par les terrasses et étalages pris par arrêté municipal du 15 mars 1994 et publié au recueil des actes communaux le 30 mars 1994, et modifié par arrêté le 18 janvier 1998.

Le pétitionnaire respectera l'avis de l'Architecte des bâtiments de France du 25 avril 1996.

ARTICLE 3 Signalisation

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions suivantes :

Le pétitionnaire ne devra pas empiéter au-delà du marquage défini à cet effet.

ARTICLE 4 Implantation ouverture de chantier et recollement

Le bénéficiaire informera le signataire du présent arrêté ou son représentant 8 jours avant le début du stationnement afin de procéder à la vérification de l'implantation. Cette dernière est autorisée à compter du 01.05.2018, comme précisée dans la demande.

ARTICLE 5 Responsabilité.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis à vis de la collectivité représentée par le signataire que vis à vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérée par l'administration comme matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 Redevance

La présente autorisation fera l'objet du paiement d'une redevance d'un montant de : 324,00 euros tel qu'arrêté par la collectivité sollicitée (12 m² x 2,25 € m² x 12 mois = 324,00 €).

ARTICLE 7 Formalités d'urbanisme

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

ARTICLE 8 Validité et renouvellement de l'arrêté remis en état des lieux.

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des gestions de voirie sans qu'il puisse résulter pour ce dernier, de droit à indemnité. **Cet arrêté ne concerne pas les fêtes médiévales qui feront l'objet d'une autorisation et d'une charte spécifique.**

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de :

8 mois à compter du 01.05.2018.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

A Crémieu, le 7 février 2018

ARRETE D'ALIGNEMENT INDIVIDUEL – n° A2018_038

VOIE COMMUNALE

Le Maire de Crémieu,

VU la loi n°82-312 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Voirie Routière, et notamment les articles L 112-1 à L 112-4,

VU le tableau de classement de la voirie communale approuvé par délibération du Conseil Municipal,

VU la délibération n° 2012 – 024 du 26 mars 2012 renommant la « rue Lieutenant-Colonel Bel » en « Grande rue de la Halle »

VU la demande en date du 06 février 2018 par laquelle Maître Clément DUBREUIL sollicite la délivrance d'un alignement individuel au nom et pour le compte de Mesdames HUGUET et Mr Pierre PETITJEAN, propriétaires

des parcelles cadastrées section AE n°357 et 658, bordant la voie communale dénommée « GRANDE RUE DE LA HALLE »,

CONSIDERANT qu'il n'a pas été fixé par la Collectivité de plan d'alignement sur lesdites parcelles, qu'à défaut d'un tel plan, l'alignement est délivré à la limite de fait du Domaine Public fixée d'après la situation des lieux, par tous moyens de preuve de droit commun,

ARRETE :

ARTICLE 1 : La limite du Domaine Public au droit des propriétés susvisées est fixée par la limite parcellaire des dites propriétés au droit de la Grande rue de la Halle.

ARTICLE 2 : La délivrance de l'alignement ne vaut pas autorisation de clôture fixe amovible, de quelque nature que ce soit, et ne dispense pas le bénéficiaire d'en faire la demande auprès de la Commune.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur des Services Techniques, et tout fonctionnaire habilité à intervenir sur le réseau routier communal, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

A Crémieu, le 9 février 2018

A 2018-039

ARRETE DE VOIRIE PORTANT

PERMIS DE STATIONNEMENT

Le MAIRE

Vu la demande en date du 10 février.2018 par laquelle : le restaurant « **LE CENTRAL BAR** » demeurant : 10 rue du Lieutenant-Colonel BEL à CREMIEU 38460.

Demande L'AUTORISATION DE STATIONNEMENT

Représenté par. CHAHINIAN Henri

Voie départementale située en agglomération, commune de CREMIEU.

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code Général des collectivités territoriales

Vu la loi 82-213 du 02.03.1982 relatives aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22.7.1982 et par la loi 83-8 du 07.1.83.

Vu le règlement général de voirie 68-166 du 12.01.1968 relatif à la conservation et la surveillance des routes départementales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 24 mars 2016, instituant une redevance pour l'occupation du domaine routier.

ARRETE

ARTICLE 1 Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public, comme énoncé dans sa demande :

CONTRE TERRASSE à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

ARTICLE 2 Prescriptions techniques

L'installation de la contre sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers de la dépendance domaniale occupée et ne pourra empiéter sur le domaine public sur une profondeur de plus de 3 m à partir de la bordure du trottoir et sur une : longueur de 10 m au droit de l'immeuble, permettant l'installation de 10 tables et 40 chaises.

DISPOSITIONS SPECIALES

Le stationnement autorisé par le présent arrêté sera conforme au règlement d'occupation de l'espace public par les terrasses et étalages pris par arrêté municipal du 15 mars 1994 et publié au recueil des actes communaux le 30 mars 1994, et modifié par arrêté le 18 janvier 1998.

Le pétitionnaire respectera l'avis de l'Architecte des bâtiments de France du 25 avril 1996.

ARTICLE 3 Signalisation

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions suivantes :

Le pétitionnaire ne devra pas empiéter au-delà du marquage défini à cet effet.

ARTICLE 4 Implantation ouverture de chantier et recollement

Le bénéficiaire informera le signataire du présent arrêté ou son représentant 8 jours avant le début du stationnement afin de procéder à la vérification de l'implantation. Cette dernière est autorisée à compter du 01.01.2018 comme précisée dans la demande.

ARTICLE 5 Responsabilité.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis à vis de la collectivité représentée par le signataire que vis à vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérée par l'administration comme matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 Redevance

La présente autorisation fera l'objet du paiement d'une redevance d'un montant de : 810,00 euros, tel qu'arrêté par la collectivité sollicitée pour une surface développée au sol de 30 m² et une autorisation de 12 mois (30 m² x 2,25 € x 12 mois = 810,00 €).

ARTICLE 7 Formalités d'urbanisme

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

ARTICLE 8 Validité et renouvellement de l'arrêté remis en état des lieux.

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des gestions de voirie sans qu'il puisse résulter pour ce dernier, de droit à indemnité. **Cet arrêté ne concerne pas les fêtes médiévales qui feront l'objet d'une autorisation et d'une charte spécifique.**

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de :

12 mois à compter du 01.01.2018.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

A Crémieu, le 12 février 2018

A 2018-041

ARRETE DE VOIRIE PORTANT

PERMIS DE STATIONNEMENT

Le MAIRE

Vu la demande en date du 07 février 2018 par laquelle : « **CREMIEU PRESSE** » demeurant : 42 rue du Lieutenant-Colonel BEL à CREMIEU 38460.

Demande L'AUTORISATION DE STATIONNEMENT

Représenté par M. RACINEUX

Voie départementale située en agglomération, commune de CREMIEU.

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code Général des collectivités territoriales

Vu la loi 82-213 du 02.03.1982 relatives aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22.7.1982 et par la loi 83-8 du 07.1.83.

Vu le règlement général de voirie 68-166 du 12.01.1968 relatif à la conservation et la surveillance des routes départementales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 24 mars 2016, instituant une redevance pour l'occupation du domaine routier.

ARRETE

ARTICLE 1 Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public, comme énoncé dans sa demande : 2 PRESENTOIRS à charge pour elle de se conformer aux dispositions des articles suivants :

ARTICLE 2 Prescriptions techniques

L'installation d'un présentoir sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers de la dépendance domaniale occupée et ne pourra empiéter sur le domaine public au-delà de la façade.

DISPOSITIONS SPECIALES

Le stationnement autorisé par le présent arrêté sera conforme au règlement d'occupation de l'espace public par les terrasses et étalages pris par arrêté municipal du 15 mars 1994 et publié au recueil des actes communaux le 30 mars 1994, et modifié par arrêté le 18 janvier 1998.

Le pétitionnaire respectera l'avis de l'Architecte des bâtiments de France du 25 avril 1996.

ARTICLE 3 Signalisation

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions suivantes :

Le pétitionnaire ne devra pas empiéter au-delà du marquage défini à cet effet.

ARTICLE 4 Implantation ouverture de chantier et recollement

Le bénéficiaire informera le signataire du présent arrêté ou son représentant 8 jours avant le début du stationnement afin de procéder à la vérification de l'implantation. Cette dernière est autorisée à compter du 01.01.2018, comme précisée dans la demande.

ARTICLE 5 Responsabilité.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis à vis de la collectivité représentée par le signataire que vis à vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérée par l'administration comme matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 Redevance

La présente autorisation fera l'objet du paiement d'une redevance d'un montant de 60,00 euros tel qu'arrêté par la collectivité sollicitée.

ARTICLE 7 Formalités d'urbanisme

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

ARTICLE 8 Validité et renouvellement de l'arrêté remis en état des lieux.

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des gestions de voirie sans qu'il puisse résulter pour ce dernier, de droit à indemnité. **Cet arrêté ne concerne pas les fêtes médiévales qui feront l'objet d'une autorisation et d'une charte spécifique.**

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de :

12 mois à compter du 01.01.2018.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

A Crémieu, le 12 février 2018

A 2018-046

ARRETE DE VOIRIE PORTANT

PERMIS DE STATIONNEMENT

Le MAIRE

Vu la demande en date du 20 février 2018 par laquelle : le bar « **LE MEDIEVAL** » demeurant : 6 Rue Cours du Baron Raverat à CREMIEU 38460.

Demande L'AUTORISATION DE STATIONNEMENT

Représenté par Monsieur DA SILVA FRANCO Bruno

Voie départementale située en agglomération, commune de CREMIEU.

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code Général des collectivités territoriales

Vu la loi 82-213 du 02.03.1982 relatives aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22.7.1982 et par la loi 83-8 du 07.1.83.

Vu le règlement général de voirie 68-166 du 12.01.1968 relatif à la conservation et la surveillance des routes départementales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 24 mars 2016, instituant une redevance pour l'occupation du domaine routier.

ARRETE

ARTICLE 1 Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public, comme énoncé dans sa demande :

CONTRE TERRASSE à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

ARTICLE 2 Prescriptions techniques

L'installation de la contre sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers de la dépendance domaniale occupée et ne pourra empiéter sur le domaine public sur une profondeur de plus de 7 m à partir de la bordure du trottoir et sur une : longueur de 6 m au droit de l'immeuble, permettant l'installation de 10 tables et 20 chaises.

DISPOSITIONS SPECIALES

Le stationnement autorisé par le présent arrêté sera conforme au règlement d'occupation de l'espace public par les terrasses et étalages pris

par arrêté municipal du 15 mars 1994 et publié au recueil des actes communaux le 30 mars 1994, et modifié par arrêté le 18 janvier 1998.

Le pétitionnaire respectera l'avis de l'Architecte des bâtiments de France du 25 avril 1996.

ARTICLE 3 Signalisation

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions suivantes :

Le pétitionnaire ne devra pas empiéter au-delà du marquage défini à cet effet.

ARTICLE 4 Implantation ouverture de chantier et recollement

Le bénéficiaire informera le signataire du présent arrêté ou son représentant 8 jours avant le début du stationnement afin de procéder à la vérification de l'implantation. Cette dernière est autorisée à compter du 01 avril 2018 comme précisée dans la demande.

ARTICLE 5 Responsabilité.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis à vis de la collectivité représentée par le signataire que vis à vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérée par l'administration comme matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 Redevance

La présente autorisation fera l'objet du paiement d'une redevance d'un montant de : 661,50 euros, tel qu'arrêté par la collectivité sollicitée pour une surface développée au sol de 42 m² et une autorisation de 7 mois (42 m² x 2,25 € x 7 mois = 661,50 €).

ARTICLE 7 Formalités d'urbanisme

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

ARTICLE 8 Validité et renouvellement de l'arrêté remis en état des lieux.

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des gestions de voirie sans qu'il puisse résulter pour ce dernier, de droit à indemnité. **Cet arrêté ne concerne pas les fêtes médiévales qui feront l'objet d'une autorisation et d'une charte spécifique.**

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de :

7 mois à compter du 01.04.2018.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois

à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux

A Crémieu, le 20 février 2018

A 2018-048

ARRETE DE VOIRIE PORTANT

PERMIS DE STATIONNEMENT

Le MAIRE

Vu la demande en date du 20 février 2018 par laquelle : « **AUJOURD'HUI COMME AUTREFOIS** » demeurant 24 rue du Lieutenant-Colonel BEL à CREMIEU 38460.

Demande L'AUTORISATION DE STATIONNEMENT

Représentée par Madame PIGNATELLI Jacqueline

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code Général des collectivités territoriales

Vu la loi 82-213 du 02.03.1982 relatives aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22.7.1982 et par la loi 83-8 du 07.1.83.

Vu le règlement général de voirie 68-166 du 12.01.1968 relatif à la conservation et la surveillance des routes départementales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 24.03.2016, instituant une redevance pour l'occupation du domaine routier.

ARRETE

ARTICLE 1 Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public, comme énoncé dans sa demande : 1 PRESENTOIR à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

ARTICLE 2 Prescriptions techniques

L'installation d'un présentoir sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers de la dépendance domaniale occupée et ne pourra empiéter sur le domaine public au-delà de la façade.

DISPOSITIONS SPECIALES

Le stationnement autorisé par le présent arrêté sera conforme au règlement d'occupation de l'espace public par les terrasses et étalages pris par arrêté municipal du 15 mars 1994 et publié au recueil des actes communaux le 30 mars 1994, et modifié par arrêté le 18 janvier 1998.

Le pétitionnaire respectera l'avis de l'Architecte des bâtiments de France du 25 avril 1996.

ARTICLE 3 Signalisation

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions suivantes :

Le pétitionnaire ne devra pas empiéter au-delà du marquage défini à cet effet.

ARTICLE 4 Implantation ouverture de chantier et recollement

Le bénéficiaire informera le signataire du présent arrêté ou son représentant 8 jours avant le début du stationnement afin de procéder à la vérification de l'implantation. Cette dernière est autorisée à compter du 01.01.2018, comme précisée dans la demande.

ARTICLE 5 Responsabilité.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis à vis de la collectivité représentée par le signataire que vis à vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérée par l'administration comme matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 Redevance

La présente autorisation fera l'objet du paiement d'une redevance d'un montant de 30,00 euros tel qu'arrêté par la collectivité sollicitée.

ARTICLE 7 Formalités d'urbanisme

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

ARTICLE 8 Validité et renouvellement de l'arrêté remis en état des lieux.

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des gestions de voirie sans qu'il puisse résulter pour ce dernier, de droit à indemnité. **Cet arrêté ne concerne pas les fêtes médiévales qui feront l'objet d'une autorisation et d'une charte spécifique.**

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de :

12 mois à compter du 01.01.2018.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

A Crémieu, le 20 février 2018

A 2018-054

ARRETE DE VOIRIE PORTANT

PERMIS DE STATIONNEMENT

Le MAIRE

Vu la demande en date du 26 février 2018 par laquelle : « **Grill MOLANE** »
demeurant 28 rue du de la Loi à CREMIEU 38460.

Demande L'AUTORISATION DE STATIONNEMENT

Représentée par Madame TEKELI Anaïs

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code Général des collectivités territoriales

Vu la loi 82-213 du 02.03.1982 relatives aux droits et libertés des
communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la
loi 82-623 du 22.7.1982 et par la loi 83-8 du 07.1.83.

Vu le règlement général de voirie 68-166 du 12.01.1968 relatif à la
conservation et la surveillance des routes départementales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 24.03.2016, instituant une
redevance pour l'occupation du domaine routier.

ARRETE

ARTICLE 1 Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public, comme énoncé
dans sa demande : 1 PRESENTOIR à charge pour lui de se conformer aux
dispositions des articles suivants :

ARTICLE 2 Prescriptions techniques

L'installation d'un présentoir sera réalisée de façon à préserver le passage
des usagers de la dépendance domaniale occupée et ne pourra empiéter
sur le domaine public au-delà de la façade.

DISPOSITIONS SPECIALES

Le stationnement autorisé par le présent arrêté sera conforme au
règlement d'occupation de l'espace public par les terrasses et étalages pris
par arrêté municipal du 15 mars 1994 et publié au recueil des actes
communaux le 30 mars 1994, et modifié par arrêté le 18 janvier 1998.

Le pétitionnaire respectera l'avis de l'Architecte des bâtiments de France
du 25 avril 1996.

ARTICLE 3 Signalisation

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions
suivantes :

Le pétitionnaire ne devra pas empiéter au-delà du marquage défini à cet
effet.

ARTICLE 4 Implantation ouverture de chantier et recollement

Le bénéficiaire informera le signataire du présent arrêté ou son
représentant 8 jours avant le début du stationnement afin de procéder à la
vérification de l'implantation. Cette dernière est autorisée à compter du
01.01.2018, comme précisée dans la demande.

ARTICLE 5 Responsabilité.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis à vis de la collectivité représentée par le signataire que vis à vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérée par l'administration comme matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 Redevance

La présente autorisation fera l'objet du paiement d'une redevance d'un montant de 30,00 euros tel qu'arrêté par la collectivité sollicitée.

ARTICLE 7 Formalités d'urbanisme

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

ARTICLE 8 Validité et renouvellement de l'arrêté remis en état des lieux.

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des gestions de voirie sans qu'il puisse résulter pour ce dernier, de droit à indemnité. **Cet arrêté ne concerne pas les fêtes médiévales qui feront l'objet d'une autorisation et d'une charte spécifique.**

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de :

12 mois à compter du 01.01.2018.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

A Crémieu, le 20 février 2018

A 2018-057

ARRETE DE VOIRIE PORTANT

PERMIS DE STATIONNEMENT

Le MAIRE

Vu la demande en date du 01er mars.2018 par laquelle : « **LES FINES GUEULES** » demeurant 32 rue du Lieutenant-Colonel BEL à CREMIEU 38460.

Demande L'AUTORISATION DE STATIONNEMENT

Représentée par Madame FILLON Virginie

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code Général des collectivités territoriales

Vu la loi 82-213 du 02.03.1982 relatives aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22.7.1982 et par la loi 83-8 du 07.1.83.

Vu le règlement général de voirie 68-166 du 12.01.1968 relatif à la conservation et la surveillance des routes départementales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 24 mars 2016, instituant une redevance pour l'occupation du domaine routier.

ARRETE

ARTICLE 1 Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public, comme énoncé dans sa demande : CONTRE-ETALAGE à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

ARTICLE 2 Prescriptions techniques

L'installation de la terrasse sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers de la dépendance domaniale occupée et ne pourra empiéter sur le domaine public sur une profondeur de plus de 2 m et sur une longueur de 7 m, au droit de l'immeuble permettant l'installation de chariots.

DISPOSITIONS SPECIALES

Le stationnement autorisé par le présent arrêté sera conforme au règlement d'occupation de l'espace public par les terrasses et étalages pris par arrêté municipal du 15 mars 1994 et publié au recueil des actes communaux le 30 mars 1994, et modifié par arrêté le 18 janvier 1998.

Le pétitionnaire respectera l'avis de l'Architecte des bâtiments de France du 25 avril 1996.

ARTICLE 3 Signalisation

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions suivantes :

Le pétitionnaire ne devra pas empiéter au-delà du marquage défini à cet effet.

ARTICLE 4 Implantation ouverture de chantier et recollement

Le bénéficiaire informera le signataire du présent arrêté ou son représentant 8 jours avant le début du stationnement afin de procéder à la vérification de l'implantation. Cette dernière est autorisée à compter du 01.01.2018, comme précisée dans la demande.

ARTICLE 5 Responsabilité.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis à vis de la collectivité représentée par le signataire que vis à vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention

seront à la charge du bénéficiaire et récupérée par l'administration comme matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 Redevance

La présente autorisation fera l'objet du paiement d'une redevance d'un montant de 378,00 € tel qu'arrêté par la collectivité sollicitée pour une surface développée au sol de 14 m² et une autorisation de 12 mois (14 m² x 2,25 € x 12 mois =378,00 €).

ARTICLE 7 Formalités d'urbanisme

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

ARTICLE 8 Validité et renouvellement de l'arrêté remis en état des lieux.

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des gestions de voirie sans qu'il puisse résulter pour ce dernier, de droit à indemnité. **Cet arrêté ne concerne pas les fêtes médiévales qui feront l'objet d'une autorisation et d'une charte spécifique).**

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de :

12 mois à compter du 01.01.2018.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

A Crémieu, le 28 février 2018

A 2018-58

ARRETE DE VOIRIE PORTANT

PERMIS DE STATIONNEMENT

Le MAIRE

Vu la demande en date du 01er mars.2018 par laquelle : « **LE RESTAURANT DES HALLES** »

Demeurant : 6 rue du Colonel Bel à CREMIEU 38460.

Demande L'AUTORISATION DE STATIONNEMENT

Représenté par Monsieur AZUR Robert demeurant 6 rue du colonel bel 38460 CREMIEU.

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code Général des collectivités territoriales

Vu la loi 82-213 du 02.03.1982 relatives aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22.7.1982 et par la loi 83-8 du 07.1.83.

Vu le règlement général de voirie 68-166 du 12.01.1968 relatif à la conservation et la surveillance des routes départementales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 24 mars 2016, instituant une redevance pour l'occupation du domaine routier.

ARRETE

ARTICLE 1 Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public, comme énoncé dans sa demande : **CONTRE TERRASSE**

à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

ARTICLE 2 Prescriptions techniques

L'installation de la terrasse sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers de la dépendance domaniale occupée et ne pourra empiéter sur le domaine public sur une profondeur de plus de 3 m à partir de la façade et sur une longueur de 7 m au droit de l'immeuble, permettant l'installation de 12 tables et 40 chaises.

DISPOSITIONS SPECIALES

Le stationnement autorisé par le présent arrêté sera conforme au règlement d'occupation de l'espace public par les terrasses et étalages pris par arrêté municipal du 15 mars 1994 et publié au recueil des actes communaux le 30 mars 1994, et modifié par arrêté le 18 janvier 1998.

Le pétitionnaire respectera l'avis de l'Architecte des bâtiments de France du 25 avril 1996.

ARTICLE 3 Signalisation

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions suivantes :

Le pétitionnaire ne devra pas empiéter au-delà du marquage défini à cet effet.

ARTICLE 4 Implantation ouverture de chantier et recollement

Le bénéficiaire informera le signataire du présent arrêté ou son représentant 8 jours avant le début du stationnement afin de procéder à la vérification de l'implantation. Cette dernière est autorisée à compter du 01.01.2018 comme précisée dans la demande.

ARTICLE 5 Responsabilité.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis à vis de la collectivité représentée par le signataire que vis à vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérée par l'administration comme matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 Redevance

La présente autorisation fera l'objet du paiement d'une redevance d'un montant de : 567,00 €.

tel qu'arrêté par la collectivité sollicitée, pour une surface développée au sol de 21 m² et une autorisation de 12 mois (21 m² x 2,25 € le m² x 12 mois = 567,00 €).

ARTICLE 7 Formalités d'urbanisme

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

ARTICLE 8 Validité et renouvellement de l'arrêté remis en état des lieux.

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des gestions de voirie sans qu'il puisse résulter pour ce dernier, de droit à indemnité. **Cet arrêté ne concerne pas les fêtes médiévales qui feront l'objet d'une autorisation et d'une charte spécifique.**

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de :

12 mois à compter du 01.01.2018.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

A Crémieu, le 1^{er} mars 2018

A 2018_61

ARRETE DE VOIRIE PORTANT

PERMIS DE STATIONNEMENT

Le MAIRE

Vu la demande en date du 06 mars 2018 par laquelle : « **MINEROE** » demeurant 5 rue Porcherie à CREMIEU 38460.

Demande L'AUTORISATION DE STATIONNEMENT

Représentée par Madame GALIFFET Christelle

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code Général des collectivités territoriales

Vu la loi 82-213 du 02.03.1982 relatives aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22.7.1982 et par la loi 83-8 du 07.1.83.

Vu le règlement général de voirie 68-166 du 12.01.1968 relatif à la conservation et la surveillance des routes départementales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 24 mars 2016, instituant une redevance pour l'occupation du domaine routier.

ARRETE

ARTICLE 1 Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public, comme énoncé dans sa demande : 1 PRESENTOIR à charge pour elle de se conformer aux dispositions des articles suivants :

ARTICLE 2 Prescriptions techniques

L'installation d'un présentoir sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers de la dépendance domaniale occupée et ne pourra empiéter sur le domaine public au-delà de la façade.

DISPOSITIONS SPECIALES

Le stationnement autorisé par le présent arrêté sera conforme au règlement d'occupation de l'espace public par les terrasses et étalages pris par arrêté municipal du 15 mars 1994 et publié au recueil des actes communaux le 30 mars 1994, et modifié par arrêté le 18 janvier 1998.

Le pétitionnaire respectera l'avis de l'Architecte des bâtiments de France du 25 avril 1996.

ARTICLE 3 Signalisation

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions suivantes :

Le pétitionnaire ne devra pas empiéter au-delà du marquage défini à cet effet.

ARTICLE 4 Implantation ouverture de chantier et recollement

Le bénéficiaire informera le signataire du présent arrêté ou son représentant 8 jours avant le début du stationnement afin de procéder à la vérification de l'implantation. Cette dernière est autorisée à compter du 01.01.2018, comme précisée dans la demande.

ARTICLE 5 Responsabilité.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis à vis de la collectivité représentée par le signataire que vis à vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérée par l'administration comme matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 Redevance

La présente autorisation fera l'objet du paiement d'une redevance d'un montant de 30,00 euros tel qu'arrêté par la collectivité sollicitée.

ARTICLE 7 Formalités d'urbanisme

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

ARTICLE 8 Validité et renouvellement de l'arrêté remis en état des lieux.

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des gestions de voirie sans qu'il puisse résulter pour ce dernier, de droit à indemnité. **Cet arrêté ne concerne pas les fêtes médiévales qui feront l'objet d'une autorisation et d'une charte spécifique.**

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de :

12 mois à compter du 01.01.2018.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

A Crémieu, le 6 mars 2018

A 2018_064

ARRETE DE VOIRIE PORTANT

PERMIS DE STATIONNEMENT

Le MAIRE

Vu la demande en date du 28 février.2018 par laquelle : le bar « **PATISSERIE CIANFERANI** »

Demeurant : 36 rue du Lieutenant-Colonel BEL à CREMIEU 38460.

Demande L'AUTORISATION DE STATIONNEMENT

Représenté par Monsieur CIANFERANI Nicolas

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code Général des collectivités territoriales

Vu la loi 82-213 du 02.03.1982 relatives aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22.7.1982 et par la loi 83-8 du 07.1.83.

Vu le règlement général de voirie 68-166 du 12.01.1968 relatif à la conservation et la surveillance des routes départementales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 24 mars 2016, instituant une redevance pour l'occupation du domaine routier.

ARRETE

ARTICLE 1 Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public, comme énoncé dans sa demande :

CONTRE TERRASSE

À charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

ARTICLE 2 Prescriptions techniques

L'installation de la contre sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers de la dépendance domaniale occupée et ne pourra empiéter sur le

domaine public sur une profondeur de plus de 2 m à partir de la bordure du trottoir et sur une : longueur de 8 m au droit de l'immeuble, permettant l'installation de 4 tables et 16 chaises.

DISPOSITIONS SPECIALES

Le stationnement autorisé par le présent arrêté sera conforme au règlement d'occupation de l'espace public par les terrasses et étalages pris par arrêté municipal du 15 mars 1994 et publié au recueil des actes communaux le 30 mars 1994, et modifié par arrêté le 18 janvier 1998.

Le pétitionnaire respectera l'avis de l'Architecte des bâtiments de France du 25 avril 1996.

ARTICLE 3 Signalisation

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions suivantes :

Le pétitionnaire ne devra pas empiéter au-delà du marquage défini à cet effet.

ARTICLE 4 Implantation ouverture de chantier et recollement

Le bénéficiaire informera le signataire du présent arrêté ou son représentant 8 jours avant le début du stationnement afin de procéder à la vérification de l'implantation. Cette dernière est autorisée à compter du 01.01.2018 comme précisée dans la demande

ARTICLE 5 Responsabilité.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis à vis de la collectivité représentée par le signataire que vis à vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérée par l'administration comme matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 Redevance

La présente autorisation fera l'objet du paiement d'une redevance d'un montant de : 432,00 €.

tel qu'arrêté par la collectivité sollicitée pour une surface développée au sol de 16 m² et une autorisation de 12 mois (16 m² x 2,25 euro x 12 mois = 432,00 €).

ARTICLE 7 Formalités d'urbanisme

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

ARTICLE 8 Validité et renouvellement de l'arrêté remis en état des lieux.

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des gestions de voirie sans qu'il puisse résulter pour ce dernier, de droit à indemnité. **Cet arrêté ne concerne pas les fêtes médiévales qui feront l'objet d'une autorisation et d'une charte spécifique.**

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de :

12 mois à compter du 01.01.2018.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

A Crémieu, le 6 mars 2018

A 2018-066

ARRETE DE VOIRIE PORTANT

PERMIS DE STATIONNEMENT

Le MAIRE

Vu la demande en date du 12 mars .2018 par laquelle : le restaurant « **LE P'TIT DELICE** »

Demeurant : 11 rue Porcherie à CREMIEU 38460.

Demande L'AUTORISATION DE STATIONNEMENT

Représentée par Madame VELLA Béatrice à CREMIEU 38460.

Sous la **halle**, commune de CREMIEU.

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code Général des collectivités territoriales

Vu la loi 82-213 du 02.03.1982 relatives aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22.7.1982 et par la loi 83-8 du 07.1.83.

Vu le règlement général de voirie 68-166 du 12.01.1968 relatif à la conservation et la surveillance des routes départementales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 24 mars 2016, instituant une redevance pour l'occupation du domaine routier.

ARRETE

ARTICLE 1 Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public, comme énoncé dans sa demande : TERRASSE SOUS LA HALLE

à charge pour elle de se conformer aux dispositions des articles suivants :

ARTICLE 2 Prescriptions techniques

L'installation de la terrasse sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers de la dépendance domaniale occupée et ne pourra empiéter sur le domaine public sur une profondeur de plus de 4 m et sur une longueur de 10 m sous la travée latérale côté rue porcherie, permettant l'installation de 20 tables et 40 chaises.

DISPOSITIONS SPECIALES

Le stationnement autorisé par le présent arrêté sera conforme au règlement d'occupation de l'espace public par les terrasses et étalages pris

par arrêté municipal du 15 mars 1994 et publié au recueil des actes communaux le 30 mars 1994, et modifié par arrêté le 18 janvier 1998. Le pétitionnaire respectera l'avis de l'Architecte des bâtiments de France du 25 avril 1996.

ARTICLE 3 Signalisation

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions suivantes :

Le pétitionnaire ne devra pas empiéter au-delà du marquage défini à cet effet.

ARTICLE 4 Implantation ouverture de chantier et recollement

Le bénéficiaire informera le signataire du présent arrêté ou son représentant 8 jours avant le début du stationnement afin de procéder à la vérification de l'implantation. Cette dernière est autorisée à compter du 01.07.2018, comme précisée dans la demande.

ARTICLE 5 Responsabilité.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis à vis de la collectivité représentée par le signataire que vis à vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérée par l'administration comme matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 Redevance

La présente autorisation fera l'objet du paiement d'une redevance d'un montant de : 388,00 euros (comprenant le forfait EDF de 1,25 euros le m²/mois soit 50,88 €x2 mois) tel qu'arrêté par la collectivité sollicitée (40 m² x 3,60 € m² x 2 mois = 288,00 € + 100,00 € EDF).

ARTICLE 7 Formalités d'urbanisme

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

ARTICLE 8 Validité et renouvellement de l'arrêté remis en état des lieux.

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des gestions de voirie sans qu'il puisse résulter pour ce dernier, de droit à indemnité. **Cet arrêté ne concerne pas les fêtes médiévales qui feront l'objet d'une autorisation et d'une charte spécifique.**

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de :

2 mois à compter du 01.07.2018.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en

cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

A Crémieu, le 12 mars 2018

A 2018-067
ARRÊTÉ DE VOIRIE PORTANT
PERMIS DE STATIONNEMENT

Le MAIRE

Vu la demande en date du 09 mars 2018 par laquelle : le fleuriste « **LA BOUQUETIERE** »

Demeurant : 25 et 27 Colonel Bel à Crémieu 38460.

Demande L'AUTORISATION DE STATIONNEMENT

Représentée par Madame DUMONT

Voie communale 517 située en agglomération Colonel bel, commune de CREMIEU.

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code Général des collectivités territoriales

Vu la loi 82-213 du 02.03.1982 relatives aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22.7.1982 et par la loi 83-8 du 07.1.83.

Vu le règlement général de voirie 68-166 du 12.01.1968 relatif à la conservation et la surveillance des routes départementales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 24 mars 2016, instituant une redevance pour l'occupation du domaine routier.

ARRETE

ARTICLE 1 Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public, comme énoncé dans sa demande : CONTRE-ETALAGE à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

ARTICLE 2 Prescriptions techniques

L'installation de la terrasse sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers de la dépendance domaniale occupée et ne pourra empiéter sur le domaine public sur une profondeur de plus de 1,50 m et sur une longueur de 12,75 m, au droit de l'immeuble permettant l'installation de chariots.

DISPOSITIONS SPECIALES

Le stationnement autorisé par le présent arrêté sera conforme au règlement d'occupation de l'espace public par les terrasses et étalages pris par arrêté municipal du 15 mars 1994 et publié au recueil des actes communaux le 30 mars 1994, et modifié par arrêté le 18 janvier 1998.

Le pétitionnaire respectera l'avis de l'Architecte des bâtiments de France du 25 avril 1996.

ARTICLE 3 Signalisation

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions suivantes :

Le pétitionnaire ne devra pas empiéter au-delà du marquage défini à cet effet.

ARTICLE 4 Implantation ouverture de chantier et recollement

Le bénéficiaire informera le signataire du présent arrêté ou son représentant 8 jours avant le début du stationnement afin de procéder à la vérification de l'implantation. Cette dernière est autorisée à compter du 01.01.2018, comme précisée dans la demande.

ARTICLE 5 Responsabilité.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis à vis de la collectivité représentée par le signataire que vis à vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérée par l'administration comme matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 Redevance

La présente autorisation fera l'objet du paiement d'une redevance d'un montant de 415,80 € tel qu'arrêté par la collectivité sollicitée pour une surface développée au sol de 15,40 m² et une autorisation de 12 mois (15,40 m² x 2,25 € x 12 mois = 415,80 €).

ARTICLE 7 Formalités d'urbanisme

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

ARTICLE 8 Validité et renouvellement de l'arrêté remis en état des lieux.

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des gestions de voirie sans qu'il puisse résulter pour ce dernier, de droit à indemnité. **Cet arrêté ne concerne pas les fêtes médiévales qui feront l'objet d'une autorisation et d'une charte spécifique.**

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de :

12 mois à compter du 01.01.2018.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

A Crémieu, le 12 mars 2018

A 2018_069

ARRETE DE VOIRIE PORTANT

PERMIS DE STATIONNEMENT

Le MAIRE

Vu la demande en date du 07 mars.2018 par laquelle : « **PATISSERIE BERLIOUX** »

Demeurant : 4 Place de la Poype à CREMIEU 38460.

Demande L'AUTORISATION DE STATIONNEMENT

Représenté par M. BERLIOUX Patrick

Route Départementale 517 située en agglomération, place de la Poype commune de CREMIEU.

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code Général des collectivités territoriales

Vu la loi 82-213 du 02.03.1982 relatives aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22.7.1982 et par la loi 83-8 du 07.1.83.

Vu le règlement général de voirie 68-166 du 12.01.1968 relatif à la conservation et la surveillance des routes départementales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 24 mars 2016, instituant une redevance pour l'occupation du domaine routier.

ARRETE

ARTICLE 1 Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public, comme énoncé dans sa demande :

CONTRE TERRASSE

À charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

ARTICLE 2 Prescriptions techniques

L'installation de la contre sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers de la dépendance domaniale occupée et ne pourra empiéter sur le domaine public sur une profondeur de plus de 2 m à partir de la bordure du trottoir et sur une : longueur de 6 m au droit de l'immeuble, permettant l'installation d'une banque à glaces.

DISPOSITIONS SPECIALES

Le stationnement autorisé par le présent arrêté sera conforme au règlement d'occupation de l'espace public par les terrasses et étalages pris par arrêté municipal du 15 mars 1994 et publié au recueil des actes communaux le 30 mars 1994, et modifié par arrêté le 18 janvier 1998.

Le pétitionnaire respectera l'avis de l'Architecte des bâtiments de France du 25 avril 1996.

ARTICLE 3 Signalisation

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions suivantes :

Le pétitionnaire ne devra pas empiéter au-delà du marquage défini à cet effet.

ARTICLE 4 Implantation ouverture de chantier et recollement

Le bénéficiaire informera le signataire du présent arrêté ou son représentant 8 jours avant le début du stationnement afin de procéder à la

vérification de l'implantation. Cette dernière est autorisée à compter du 01.05.2018 comme précisée dans la demande

ARTICLE 5 Responsabilité.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis à vis de la collectivité représentée par le signataire que vis à vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérée par l'administration comme matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 Redevance

La présente autorisation fera l'objet du paiement d'une redevance d'un montant de : 135 €.

Tel qu'arrêté par la collectivité sollicitée pour une surface développée au sol de 12 m² et une autorisation de 5 mois (12 m² x 2,25 euro x 5 mois = 135 €).

ARTICLE 7 Formalités d'urbanisme

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

ARTICLE 8 Validité et renouvellement de l'arrêté remis en état des lieux.

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des gestions de voirie sans qu'il puisse résulter pour ce dernier, de droit à indemnité. **Cet arrêté ne concerne pas les fêtes médiévales qui feront l'objet d'une autorisation et d'une charte spécifique.**

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de :

5 mois à compter du 01.05.2018.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

A Crémieu, le 13 mars 2018

A 2018_070

ARRETE DE VOIRIE PORTANT

PERMIS DE STATIONNEMENT

Le MAIRE

Vu la demande en date du 14 mars 2018 par laquelle : **FLEURS D'MANDARINE**

Demeurant : 28 rue du Colonel Bel à CREMIEU 38460.

Demande L'AUTORISATION DE STATIONNEMENT

Représenté par Mme CERVANTES Sophie

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code Général des collectivités territoriales

Vu la loi 82-213 du 02.03.1982 relatives aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22.7.1982 et par la loi 83-8 du 07.1.83.

Vu le règlement général de voirie 68-166 du 12.01.1968 relatif à la conservation et la surveillance des routes départementales.

Vu la délibération du Conseil Municipal du 24 mars 2016, instituant une redevance pour l'occupation du domaine routier.

ARRETE

ARTICLE 1 Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public, comme énoncé dans sa demande : CONTRE ETALAGE

À charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

ARTICLE 2 Prescriptions techniques

L'installation de la terrasse sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers de la dépendance domaniale occupée et ne pourra empiéter sur le domaine public sur une profondeur de plus de 2 m à partir de la façade et sur une longueur de 8m au droit de l'immeuble, permettant l'installation de présentoirs et de végétaux.

DISPOSITIONS SPECIALES

Le stationnement autorisé par le présent arrêté sera conforme au règlement d'occupation de l'espace public par les terrasses et étalages pris par arrêté municipal du 15 mars 1994 et publié au recueil des actes communaux le 30 mars 1994, et modifié par arrêté le 18 janvier 1998.

Le pétitionnaire respectera l'avis de l'Architecte des bâtiments de France du 25 avril 1996.

ARTICLE 3 Signalisation.

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions suivantes :

Le pétitionnaire ne devra pas empiéter au-delà du marquage défini à cet effet.

ARTICLE 4 Implantation ouverture de chantier et recollement.

Le bénéficiaire informera le signataire du présent arrêté ou son représentant 8 jours avant le début du stationnement afin de procéder à la

vérification de l'implantation. Cette dernière est autorisée à compter du 01.01.2018, comme précisée dans la demande

ARTICLE 5 Responsabilité.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis à vis de la collectivité représentée par le signataire que vis à vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérée par l'administration comme matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 Redevance

La présente autorisation fera l'objet du paiement d'une redevance d'un montant de : 432,00 € tel qu'arrêté par la collectivité sollicitée pour une surface développée au sol de 16 m² et une autorisation de 12 mois (16 m² x 2,25 € x 12 mois = 432,00€).

ARTICLE 7 Formalités d'urbanisme

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

ARTICLE 8 Validité et renouvellement de l'arrêté remis en état des lieux.

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des gestions de voirie sans qu'il puisse résulter pour ce dernier, de droit à indemnité. **Cet arrêté ne concerne pas les fêtes médiévales qui feront l'objet d'une autorisation et d'une charte spécifique.**

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de :

12 mois à compter du 01.01.2018.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

A Crémieu, le 14 mars 2018

A 2018_071

ARRETE DE VOIRIE PORTANT

PERMIS DE STATIONNEMENT

Le MAIRE

Vu la demande en date du 14 février.2018 par laquelle : la pizzeria
« **L'ARDOISE** » demeurant : 10 Rue Juiverie à CREMIEU 38460.

Demande L'AUTORISATION DE STATIONNEMENT

Représenté par Monsieur THOLLON Antoine

Voie départementale située en agglomération, commune de CREMIEU.

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code Général des collectivités territoriales

Vu la loi 82-213 du 02.03.1982 relatives aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22.7.1982 et par la loi 83-8 du 07.1.83.

Vu le règlement général de voirie 68-166 du 12.01.1968 relatif à la conservation et la surveillance des routes départementales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 24 mars 2016, instituant une redevance pour l'occupation du domaine routier.

ARRETE

ARTICLE 1 Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public, comme énoncé dans sa demande :

CONTRE TERRASSE à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

ARTICLE 2 Prescriptions techniques

L'installation de la contre sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers de la dépendance domaniale occupée et ne pourra empiéter sur le domaine public sur une profondeur de plus de 1,60 m à partir de la bordure du trottoir et sur une : longueur de 5 m au droit de l'immeuble, permettant l'installation de 4 tables et 16 chaises.

DISPOSITIONS SPECIALES

Le stationnement autorisé par le présent arrêté sera conforme au règlement d'occupation de l'espace public par les terrasses et étalages pris par arrêté municipal du 15 mars 1994 et publié au recueil des actes communaux le 30 mars 1994, et modifié par arrêté le 18 janvier 1998.

Le pétitionnaire respectera l'avis de l'Architecte des bâtiments de France du 25 avril 1996.

ARTICLE 3 Signalisation

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions suivantes :

Le pétitionnaire ne devra pas empiéter au-delà du marquage défini à cet effet.

ARTICLE 4 Implantation ouverture de chantier et recollement

Le bénéficiaire informera le signataire du présent arrêté ou son représentant 8 jours avant le début du stationnement afin de procéder à la vérification de l'implantation. Cette dernière est autorisée à compter du 01/04/2018 comme précisée dans la demande.

ARTICLE 5 Responsabilité.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis à vis de la collectivité représentée par le signataire que vis à vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérée par l'administration comme matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 Redevance

La présente autorisation fera l'objet du paiement d'une redevance d'un montant de : 108,00 euros, tel qu'arrêté par la collectivité sollicitée pour une surface développée au sol de 8 m² et une autorisation de 6 mois (8 m² x 2,25 € x 6 mois = 108,00 €).

ARTICLE 7 Formalités d'urbanisme

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

ARTICLE 8 Validité et renouvellement de l'arrêté remis en état des lieux.

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des gestions de voirie sans qu'il puisse résulter pour ce dernier, de droit à indemnité. **Cet arrêté ne concerne pas les fêtes médiévales qui feront l'objet d'une autorisation et d'une charte spécifique.**

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de :

6 mois à compter du 01/04/2018.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

A Crémieu, le 14 mars 2018

A 2018_077

ARRETE DE VOIRIE PORTANT

PERMIS DE STATIONNEMENT

Le MAIRE

Vu la demande en date du 13 mars 2018 par laquelle : la pizzeria « **LA PIZZERIA DES MOULINS** » demeurant : 23 faubourgs des moulins à CREMIEU 38460.

Demande L'AUTORISATION DE STATIONNEMENT

Représenté par Monsieur SANCHO Bernard

Voie départementale située en agglomération, commune de CREMIEU.

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code Général des collectivités territoriales

Vu la loi 82-213 du 02.03.1982 relatives aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22.7.1982 et par la loi 83-8 du 07.1.83.

Vu le règlement général de voirie 68-166 du 12.01.1968 relatif à la conservation et la surveillance des routes départementales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 24 mars 2017, instituant une redevance pour l'occupation du domaine routier.

ARRETE

ARTICLE 1 Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public, comme énoncé dans sa demande :

CONTRE TERRASSE à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

ARTICLE 2 Prescriptions techniques

L'installation de la contre sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers de la dépendance domaniale occupée et ne pourra empiéter sur le domaine public sur une profondeur de plus de 2 m à partir de la bordure du trottoir et sur une : longueur de 8 m au droit de l'immeuble, permettant l'installation de 7 tables et 28 chaises.

DISPOSITIONS SPECIALES

Le stationnement autorisé par le présent arrêté sera conforme au règlement d'occupation de l'espace public par les terrasses et étalages pris par arrêté municipal du 15 mars 1994 et publié au recueil des actes communaux le 30 mars 1994, et modifié par arrêté le 18 janvier 1998.

Le pétitionnaire respectera l'avis de l'Architecte des bâtiments de France du 25 avril 1996.

ARTICLE 3 Signalisation

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions suivantes :

Le pétitionnaire ne devra pas empiéter au-delà du marquage défini à cet effet.

ARTICLE 4 Implantation ouverture de chantier et recollement

Le bénéficiaire informera le signataire du présent arrêté ou son représentant 8 jours avant le début du stationnement afin de procéder à la

vérification de l'implantation. Cette dernière est autorisée à compter du 01.05.2018 comme précisée dans la demande.

ARTICLE 5 Responsabilité.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis à vis de la collectivité représentée par le signataire que vis à vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérée par l'administration comme matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 Redevance

La présente autorisation fera l'objet du paiement d'une redevance d'un montant de : 176 euros, tel qu'arrêté par la collectivité sollicitée pour une surface développée au sol de 16 m² et une autorisation de 5 mois (16 m² x 2,25 € x 5 mois = 175 €).

ARTICLE 7 Formalités d'urbanisme

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

ARTICLE 8 Validité et renouvellement de l'arrêté remis en état des lieux.

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des gestions de voirie sans qu'il puisse résulter pour ce dernier, de droit à indemnité. **Cet arrêté ne concerne pas les fêtes médiévales qui feront l'objet d'une autorisation et d'une charte spécifique.**

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de :

5 mois à compter du 01.05.2018.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

A Crémieu, le 22 mars 2018

ARRETE D'ALIGNEMENT INDIVIDUEL – n° A2018_080

VOIE COMMUNALE

Le Maire de Crémieu,

VU la loi n°82-312 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Voirie Routière, et notamment les articles L 112-1 à L 112-4,

VU le tableau de classement de la voirie communale approuvé par délibération du Conseil Municipal,

VU la demande en date du 9 février 2018 par laquelle Maître Clément DUBREUIL sollicite la délivrance d'un alignement individuel au nom et pour le compte de Mr Pierre PETITJEAN, propriétaires de l'appartement sur la parcelle cadastrée section AI n°66, bordant la voie communale n°6 dénommée « Chemin de Pierre Plaine ».

CONSIDERANT qu'il n'a pas été fixé par la Collectivité de plan d'alignement sur ladite parcelle, qu'à défaut d'un tel plan, l'alignement est délivré à la limite de fait du Domaine Public fixée d'après la situation des lieux, par tous moyens de preuve de droit commun,

ARRETE :

ARTICLE 1 : La limite du Domaine Public au droit de la propriété susvisée est fixée par les limites parcellaires de ladite propriété au droit du chemin de Pierre Plaine.

ARTICLE 2 : La délivrance de l'alignement ne vaut pas autorisation de clôture fixe amovible, de quelque nature que ce soit, et ne dispense pas le bénéficiaire d'en faire la demande auprès de la Commune.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur des Services Techniques, et tout fonctionnaire habilité à intervenir sur le réseau routier communal, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

A Crémieu, le 27 mars 2018

ARRETE D'ALIGNEMENT INDIVIDUEL – n° A2018_081

VOIE COMMUNALE

Le Maire de Crémieu,

VU le Code des Communes,

VU la loi n°82-312 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Voirie Routière, et notamment les articles L 112-1 à L 112-4,

VU le tableau de classement de la voirie communale approuvé par délibération du Conseil Municipal,

VU la demande en date du 7 mars 2018 par laquelle Maître Christophe KINTZIG sollicite la délivrance d'un alignement individuel au nom et pour le compte de Mr Matthieu HORGNIES, propriétaires de l'immeuble sise sur la parcelle cadastrée section AE n°155, bordant la voie communale dénommée « Rue de la Loi ».

CONSIDERANT qu'il n'a pas été fixé par la Collectivité de plan d'alignement sur ladite parcelle, qu'à défaut d'un tel plan, l'alignement est délivré à la limite de fait du Domaine Public fixée d'après la situation des lieux, par tous moyens de preuve de droit commun,

ARRETE :

ARTICLE 1 : La limite du Domaine Public au droit de la propriété susvisée est fixée par les limites parcellaires de ladite propriété au droit de la rue de la Loi.

ARTICLE 2 : La délivrance de l'alignement ne vaut pas autorisation de clôture fixe amovible, de quelque nature que ce soit, et ne dispense pas le bénéficiaire d'en faire la demande auprès de la Commune.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur des Services Techniques, et tout fonctionnaire habilité à intervenir sur le réseau routier communal, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

A Crémieu, le 27 mars 2018

A 2018-086

ARRETE DE VOIRIE PORTANT

PERMIS DE STATIONNEMENT

Le MAIRE

Vu la demande en date du 15 mars 2018 par laquelle : Le restaurant « **L'ESSENTIEL** » demeurant 25,27 rue Porcherie à CREMIEU 38460.

Demande L'AUTORISATION DE STATIONNEMENT

Représentée par Monsieur MOREL Jean

Sous la **halle**, commune de CREMIEU.

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code Général des collectivités territoriales

Vu la loi 82-213 du 02.03.1982 relatives aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22.7.1982 et par la loi 83-8 du 07.1.83.

Vu le règlement général de voirie 68-166 du 12.01.1968 relatif à la conservation et la surveillance des routes départementales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 24.03.2016, instituant une redevance pour l'occupation du domaine routier.

ARRETE

ARTICLE 1 Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public, comme énoncé dans sa demande : TERRASSE SOUS LA HALLE à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

ARTICLE 2 Prescriptions techniques

L'installation de la terrasse sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers de la dépendance domaniale occupée et ne pourra empiéter sur le domaine public sur une profondeur de plus de 5 m et sur une longueur de 12 m sous la travée latérale côté rue porcherie, permettant l'installation de tables et chaises.

DISPOSITIONS SPECIALES

Le stationnement autorisé par le présent arrêté sera conforme au règlement d'occupation de l'espace public par les terrasses et étalages pris par arrêté municipal du 15 mars 1994 et publié au recueil des actes communaux le 30 mars 1994, et modifié par arrêté le 18 janvier 1998.

Le pétitionnaire respectera l'avis de l'Architecte des bâtiments de France du 25 avril 1996.

ARTICLE 3 Signalisation

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions suivantes :

Le pétitionnaire ne devra pas empiéter au-delà du marquage défini à cet effet.

ARTICLE 4 Implantation ouverture de chantier et recollement

Le bénéficiaire informera le signataire du présent arrêté ou son représentant 8 jours avant le début du stationnement afin de procéder à la vérification de l'implantation. Cette dernière est autorisée à compter du 01.07.2018, comme précisée dans la demande.

ARTICLE 5 Responsabilité.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis à vis de la collectivité représentée par le signataire que vis à vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérée par l'administration comme matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 Redevance

La présente autorisation fera l'objet du paiement d'une redevance d'un montant de : 582,00 euros (comprenant le forfait EDF de 1,25 euros le m²/mois soit 150 €) tel qu'arrêté par la collectivité sollicitée (60 m² x 3,60 € m² x 2 mois = 432,00 € + 150 € EDF).

ARTICLE 7 Formalités d'urbanisme

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

ARTICLE 8 Validité et renouvellement de l'arrêté remis en état des lieux.

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des gestions de voirie sans qu'il puisse résulter pour ce dernier, de droit à indemnité. **Cet arrêté ne concerne pas les fêtes médiévales qui feront l'objet d'une autorisation et d'une charte spécifique.**

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de :

2 mois à compter du 01.07.2018.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

A Crémieu, le 12 avril 2018

A 2018-089

ARRETE DE VOIRIE PORTANT

PERMIS DE STATIONNEMENT

Le MAIRE

Vu la demande en date du 05 avril 2018 par laquelle : le restaurant « **Pizzéria Bella Italia** »

Demeurant : 15 rue Porcherie à CREMIEU 38460.

Demande L'AUTORISATION DE STATIONNEMENT

Représentée par Monsieur MINEL-LAZURE Mickaël

Sous la **halle**, commune de CREMIEU.

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code Général des collectivités territoriales

Vu la loi 82-213 du 02.03.1982 relatives aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22.7.1982 et par la loi 83-8 du 07.1.83.

Vu le règlement général de voirie 68-166 du 12.01.1968 relatif à la conservation et la surveillance des routes départementales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 24 mars 2016, instituant une redevance pour l'occupation du domaine routier.

ARRETE

ARTICLE 1 Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public, comme énoncé dans sa demande : TERRASSE SOUS LA HALLE

à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

ARTICLE 2 Prescriptions techniques

L'installation de la terrasse sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers de la dépendance domaniale occupée et ne pourra empiéter sur le domaine public sur une profondeur de plus de 5 m et sur une longueur de 6 m sous la travée latérale côté rue porcherie, permettant l'installation de 12 tables et 24 chaises.

DISPOSITIONS SPECIALES

Le stationnement autorisé par le présent arrêté sera conforme au règlement d'occupation de l'espace public par les terrasses et étalages pris par arrêté municipal du 15 mars 1994 et publié au recueil des actes communaux le 30 mars 1994, et modifié par arrêté le 18 janvier 1998.

Le pétitionnaire respectera l'avis de l'Architecte des bâtiments de France du 25 avril 1996.

ARTICLE 3 Signalisation

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions suivantes :

Le pétitionnaire ne devra pas empiéter au-delà du marquage défini à cet effet.

ARTICLE 4 Implantation ouverture de chantier et recollement

Le bénéficiaire informera le signataire du présent arrêté ou son représentant 8 jours avant le début du stationnement afin de procéder à la vérification de l'implantation. Cette dernière est autorisée à compter du 19.06.2018, comme précisée dans la demande.

ARTICLE 5 Responsabilité.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis à vis de la collectivité représentée par le signataire que vis à vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérée par l'administration comme matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 Redevance

La présente autorisation fera l'objet du paiement d'une redevance d'un montant de : 291,00 euros (comprenant le forfait EDF de 1,25 euros le m²/mois soit 75,00€ tel qu'arrêté par la collectivité sollicitée (30 m² x 3,60 € m² x 2 mois = 216,00 € + 75 € EDF).

ARTICLE 7 Formalités d'urbanisme

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

ARTICLE 8 Validité et renouvellement de l'arrêté remis en état des lieux.

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des gestions de voirie sans qu'il puisse résulter pour ce dernier, de droit à indemnité. **Cet arrêté ne concerne pas les fêtes médiévales qui feront l'objet d'une autorisation et d'une charte spécifique.**

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de :

2 mois à compter du 19.06.2018.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

A Crémieu, le 12 avril 2018

A 2018-091

ARRETE DE VOIRIE PORTANT

PERMIS DE STATIONNEMENT

Le MAIRE

Vu la demande en date du 12 avril 2018 par laquelle : **CYCLES WHEEL**

Demeurant : 5 Place François 1er à CREMIEU 38460.

Demande L'AUTORISATION DE STATIONNEMENT

Représenté par Monsieur BERTRAND William

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code Général des collectivités territoriales

Vu la loi 82-213 du 02.03.1982 relatives aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22.7.1982 et par la loi 83-8 du 07.1.83.

Vu le règlement général de voirie 68-166 du 12.01.1968 relatif à la conservation et la surveillance des routes départementales.

Vu la délibération du Conseil Municipal du 24 mars 2016, instituant une redevance pour l'occupation du domaine routier.

ARRETE

ARTICLE 1 Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public, comme énoncé dans sa demande : CONTRE ETALAGE

À charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

ARTICLE 2 Prescriptions techniques

L'installation de la terrasse sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers de la dépendance domaniale occupée et ne pourra empiéter sur le domaine public sur une profondeur de plus de 1,80 m à partir de la façade et sur une longueur de 7m au droit de l'immeuble, permettant l'installation de présentoirs et de végétaux.

DISPOSITIONS SPECIALES

Le stationnement autorisé par le présent arrêté sera conforme au règlement d'occupation de l'espace public par les terrasses et étalages pris par arrêté municipal du 15 mars 1994 et publié au recueil des actes communaux le 30 mars 1994, et modifié par arrêté le 18 janvier 1998.

Le pétitionnaire respectera l'avis de l'Architecte des bâtiments de France du 25 avril 1996.

ARTICLE 3 Signalisation.

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions suivantes :

Le pétitionnaire ne devra pas empiéter au-delà du marquage défini à cet effet.

ARTICLE 4 Implantation ouverture de chantier et recollement.

Le bénéficiaire informera le signataire du présent arrêté ou son représentant 8 jours avant le début du stationnement afin de procéder à la vérification de l'implantation. Cette dernière est autorisée à compter du 01.01.2018, comme précisée dans la demande

ARTICLE 5 Responsabilité.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis à vis de la collectivité représentée par le signataire que vis à vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérée par l'administration comme matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 Redevance

La présente autorisation fera l'objet du paiement d'une redevance d'un montant de : 340,20 € tel qu'arrêté par la collectivité sollicitée pour une surface développée au sol de 12,60 m² et une autorisation de 12 mois (12,60 m² x 2,25 € x 12 mois = 340,20 €).

ARTICLE 7 Formalités d'urbanisme

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

ARTICLE 8 Validité et renouvellement de l'arrêté remis en état des lieux.

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des gestions de voirie sans qu'il puisse résulter pour ce dernier, de droit à indemnité. **Cet arrêté ne concerne pas les fêtes médiévales qui feront l'objet d'une autorisation et d'une charte spécifique.**

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de :

12 mois à compter du 01.01.2018.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

A Crémieu, le 23 avril 2018

A 2018-096

ARRETE DE VOIRIE PORTANT

PERMIS DE STATIONNEMENT

Le MAIRE

Vu la demande en date du 25 avril 2018 par laquelle : le restaurant « **AU PRES DE CHEZ VOUS** »

Demeurant : 15 rue Porcherie à CREMIEU 38460.

Demande L'AUTORISATION DE STATIONNEMENT

Représentée par Monsieur BOUVET François-Xavier

Sous la **halle**, commune de CREMIEU.

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code Général des collectivités territoriales

Vu la loi 82-213 du 02.03.1982 relatives aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22.7.1982 et par la loi 83-8 du 07.1.83.

Vu le règlement général de voirie 68-166 du 12.01.1968 relatif à la conservation et la surveillance des routes départementales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 24 mars 2016, instituant une redevance pour l'occupation du domaine routier.

ARRETE

ARTICLE 1 Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public, comme énoncé dans sa demande : TERRASSE SOUS LA HALLE

à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

ARTICLE 2 Prescriptions techniques

L'installation de la terrasse sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers de la dépendance domaniale occupée et ne pourra empiéter sur le domaine public sur une profondeur de plus de 3 m et sur une longueur de 8 m sous la travée latérale côté rue porcherie, permettant l'installation de 20 tables et 40 chaises.

DISPOSITIONS SPECIALES

Le stationnement autorisé par le présent arrêté sera conforme au règlement d'occupation de l'espace public par les terrasses et étalages pris par arrêté municipal du 15 mars 1994 et publié au recueil des actes communaux le 30 mars 1994, et modifié par arrêté le 18 janvier 1998.

Le pétitionnaire respectera l'avis de l'Architecte des bâtiments de France du 25 avril 1996.

ARTICLE 3 Signalisation

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions suivantes :

Le pétitionnaire ne devra pas empiéter au-delà du marquage défini à cet effet.

ARTICLE 4 Implantation ouverture de chantier et recollement Le bénéficiaire informera le signataire du présent arrêté ou son représentant 8 jours avant le début du stationnement afin de procéder à la vérification de l'implantation. Cette dernière est autorisée à compter du 27.06.2018, comme précisée dans la demande.

ARTICLE 5 Responsabilité.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis à vis de la collectivité représentée par le signataire que vis à vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérée par l'administration comme matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 Redevance

La présente autorisation fera l'objet du paiement d'une redevance d'un montant de : 349,20 euros (comprenant le forfait EDF de 1,25 euros le m²/mois soit 90,00€) tel qu'arrêté par la collectivité sollicitée (24 m² x 3,60 € m² x 3 mois = 259,20 € + 90,00 € EDF).

ARTICLE 7 Formalités d'urbanisme

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

ARTICLE 8 Validité et renouvellement de l'arrêté remis en état des lieux.

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des gestions de voirie sans qu'il puisse résulter pour ce dernier, de droit à indemnité. **Cet arrêté ne concerne pas les fêtes médiévales qui feront l'objet d'une autorisation et d'une charte spécifique.**

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de :

3 mois à compter du 27.06.2018.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

A Crémieu, le 25 avril 2018

A 2018-097

ARRETE DE VOIRIE PORTANT

PERMIS DE STATIONNEMENT

Le MAIRE

Vu la demande en date du 25 avril.2018 par laquelle : la pizzeria « **LA PIZZA DES HALLES** » demeurant : 04 Rue Juiverie à CREMIEU 38460.

Demande L'AUTORISATION DE STATIONNEMENT

Représenté par Monsieur ANTAR Ali

Voie départementale située en agglomération, commune de CREMIEU.

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code Général des collectivités territoriales

Vu la loi 82-213 du 02.03.1982 relatives aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22.7.1982 et par la loi 83-8 du 07.1.83.

Vu le règlement général de voirie 68-166 du 12.01.1968 relatif à la conservation et la surveillance des routes départementales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 24 mars 2016, instituant une redevance pour l'occupation du domaine routier.

ARRETE

ARTICLE 1 Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public, comme énoncé dans sa demande :

CONTRE TERRASSE à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

ARTICLE 2 Prescriptions techniques

L'installation de la contre sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers de la dépendance domaniale occupée et ne pourra empiéter sur le domaine public sur une profondeur de plus de 2 m à partir de la bordure du trottoir et sur une : longueur de 5 m au droit de l'immeuble, permettant l'installation de 3 tables et 12 chaises.

DISPOSITIONS SPECIALES

Le stationnement autorisé par le présent arrêté sera conforme au règlement d'occupation de l'espace public par les terrasses et étalages pris par arrêté municipal du 15 mars 1994 et publié au recueil des actes communaux le 30 mars 1994, et modifié par arrêté le 18 janvier 1998.

Le pétitionnaire respectera l'avis de l'Architecte des bâtiments de France du 25 avril 1996.

ARTICLE 3 Signalisation

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions suivantes :

Le pétitionnaire ne devra pas empiéter au-delà du marquage défini à cet effet.

ARTICLE 4 Implantation ouverture de chantier et recollement

Le bénéficiaire informera le signataire du présent arrêté ou son représentant 8 jours avant le début du stationnement afin de procéder à la vérification de l'implantation. Cette dernière est autorisée à compter du 01/01/2018 comme précisée dans la demande.

ARTICLE 5 Responsabilité.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis à vis de la collectivité représentée par le signataire que vis à vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérée par l'administration comme matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 Redevance

La présente autorisation fera l'objet du paiement d'une redevance d'un montant de : 270,00 euros, tel qu'arrêté par la collectivité sollicitée pour une surface développée au sol de 10 m² et une autorisation de 12 mois (10 m² x 2,25 € x 12 mois = 270,00 €).

ARTICLE 7 Formalités d'urbanisme

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

ARTICLE 8 Validité et renouvellement de l'arrêté remis en état des lieux.

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des gestions de voirie sans qu'il puisse résulter pour ce dernier, de droit à indemnité. **Cet arrêté ne concerne pas les fêtes médiévales qui feront l'objet d'une autorisation et d'une charte spécifique.**

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de :

12 mois à compter du 01/01/2018.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

A Crémieu, le 25 avril 2018

ARRETE MUNICIPAL – N° A2018_100

AUTORISANT L'OUVERTURE D'UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC

Le Maire de Crémieu,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-2, L2213-9 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L 111-8, R 111-19-19, R 111-19-20 et R 123-46 ;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité;

Vu l'arrêté du 31 mai 1994 fixant les dispositions techniques destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées les établissements recevant du public et les installations ouvertes au public lors de leur construction, leur création ou leur modification, pris en application de l'article R 111 19-1 du code de la construction et de l'habitation;

Vu l'arrêté modifié du ministre de l'intérieur du 25 juin 1980, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public;

Vu l'arrêté du 20 avril 2017 fixant les dispositions techniques destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées les établissements recevant du public et les installations ouvertes au public lors de leur construction, ou leur modification;

Vu l'autorisation de travaux N° **AT0381381810011**, accordée le 27 mars 2018 à Mme LAVALETTE Bérangère pour l'aménagement d'une micro-crèche « Des Roses et des Choux », pour la demande d'autorisation de modification d'un établissement recevant du public de la 5ème catégorie sans locaux à sommeil (non soumis à obligation de visite par la commission de sécurité et d'accessibilité)

Vu l'avis favorable de la Commission Consultative Départementale de sécurité et d'accessibilité en date du 05/02/2018

ARRETE :

Article 1^{er}

L'établissement. «**Des Roses et des Choux** » (Micro-Crèche) ERP de types **R 5^{ème}** catégorie, sise au 14, Cours Baron Raverat à 38460 CREMIEU **est autorisé à ouvrir au public.**

Article 2

L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique.

Article 3

Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Article 4

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant. Une ampliation sera transmise à :
- M. le préfet ,

- M. le commandant de la brigade de gendarmerie.

A Crémieu, le 02 mai 2018

ARRETE D'ALIGNEMENT INDIVIDUEL – N° A2018_106

VOIE COMMUNALE

Le Maire de Crémieu,

VU la loi n°82-312 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Voirie Routière, et notamment les articles L 112-1 à L 112-4,

VU le tableau de classement de la voirie communale approuvé par délibération du Conseil Municipal,

VU la demande en date du 30 mars 2018 par laquelle Maître Cyrille PERBOST sollicite la délivrance d'un alignement individuel au nom et pour le compte de Mme Christelle DE ALMEIDA, propriétaire de la parcelle cadastrée section AE n°699, bordant la voie communale dénommée « RUE DU Four Banal ».

CONSIDERANT qu'il n'a pas été fixé par la Collectivité de plan d'alignement sur ladite parcelle, qu'à défaut d'un tel plan, l'alignement est délivré à la limite de fait du Domaine Public fixée d'après la situation des lieux, par tous moyens de preuve de droit commun,

ARRETE :

ARTICLE 1 : La limite du Domaine Public au droit de la propriété susvisée est fixée par les limites parcellaires de ladite propriété au droit de la rue du Four Banal.

ARTICLE 2 : La délivrance de l'alignement ne vaut pas autorisation de clôture fixe amovible, de quelque nature que ce soit, et ne dispense pas le bénéficiaire d'en faire la demande auprès de la Commune.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur des Services Techniques, et tout fonctionnaire habilité à intervenir sur le réseau routier communal, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

A Crémieu, le 15 mai 2018

ARRETE D'ALIGNEMENT INDIVIDUEL – n° A2018_108

VOIE COMMUNALE

Le Maire de Crémieu,

VU la loi n°82-312 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Voirie Routière, et notamment les articles L 112-1 à L 112-4,

VU le tableau de classement de la voirie communale approuvé par délibération du Conseil Municipal,

VU la demande en date du 12 octobre 2016 par laquelle Maître Joseph LAURENT sollicite la délivrance d'un alignement individuel au nom et pour le compte de Mr ou Mme GROSFILLEY-POULET, propriétaire du bâtiment sise sur les parcelles cadastrées section AC n°288-291-292-331-335, bordant la voie communale n° 10 dénommée « Chemin de Beptenaz ».

CONSIDERANT qu'il n'a pas été fixé par la Collectivité de plan d'alignement sur ladite parcelle, qu'à défaut d'un tel plan, l'alignement est délivré à la limite de fait du Domaine Public fixée d'après la situation des lieux, par tous moyens de preuve de droit commun,

ARRETE :

ARTICLE 1 : La limite du Domaine Public au droit de la propriété susvisée est fixée par les limites parcellaires de ladite propriété au droit du chemin de Beptenaz.

ARTICLE 2 : La délivrance de l'alignement ne vaut pas autorisation de clôture fixe amovible, de quelque nature que ce soit, et ne dispense pas le bénéficiaire d'en faire la demande auprès de la Commune.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur des Services Techniques, et tout fonctionnaire habilité à intervenir sur le réseau routier communal, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

A Crémieu, le 16 mai 2018

ARRETE D'ALIGNEMENT INDIVIDUEL – n° A2018_109

VOIE COMMUNALE

Le Maire de Crémieu,

VU la loi n°82-312 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Voirie Routière, et notamment les articles L 112-1 à L 112-4,

VU le tableau de classement de la voirie communale approuvé par délibération du Conseil Municipal,

VU la demande en date du 15 mai 2018 par laquelle Maître Cyrille PERBOST sollicite la délivrance d'un alignement individuel au nom et pour le compte de Mr et Mme LANE, propriétaires du bâtiment sise sur les parcelles cadastrées section AE n°134 et 791, bordant les voies communales dénommées « Rue des Augustins » et « Rue Saint Marcel ».

CONSIDERANT qu'il n'a pas été fixé par la Collectivité de plan d'alignement sur ladite parcelle, qu'à défaut d'un tel plan, l'alignement est délivré à la limite

de fait du Domaine Public fixée d'après la situation des lieux, par tous moyens de preuve de droit commun,

ARRETE :

ARTICLE 1 : La limite du Domaine Public au droit de la propriété susvisée est fixée par les limites parcellaires de ladite propriété au droit de la rue des Augustins et de la rue Saint Marcel.

ARTICLE 2 : La délivrance de l'alignement ne vaut pas autorisation de clôture fixe amovible, de quelque nature que ce soit, et ne dispense pas le bénéficiaire d'en faire la demande auprès de la Commune.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur des Services Techniques, et tout fonctionnaire habilité à intervenir sur le réseau routier communal, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

A Crémieu, le 22 mai 2018

ARRETE D'ALIGNEMENT INDIVIDUEL – n° A2018_117

VOIE COMMUNALE

Le Maire de Crémieu,

VU la loi n°82-312 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Voirie Routière, et notamment les articles L 112-1 à L 112-4,

VU le tableau de classement de la voirie communale approuvé par délibération du Conseil Municipal,

VU la demande en date du 18 mai 2018 par laquelle Maître Cyrille PERBOST sollicite la délivrance d'un alignement individuel au nom et pour le compte de la SCI GF HABITAT, propriétaire de la parcelle cadastrée section AE n°365, bordant la voie communale dénommée « RUE DU Four Banal ».

CONSIDERANT qu'il n'a pas été fixé par la Collectivité de plan d'alignement sur ladite parcelle, qu'à défaut d'un tel plan, l'alignement est délivré à la limite de fait du Domaine Public fixée d'après la situation des lieux, par tous moyens de preuve de droit commun,

ARRETE :

ARTICLE 1 : La limite du Domaine Public au droit de la propriété susvisée est fixée par les limites parcellaires de ladite propriété au droit de la rue du Four Banal.

ARTICLE 2 : La délivrance de l'alignement ne vaut pas autorisation de clôture fixe amovible, de quelque nature que ce soit, et ne dispense pas le bénéficiaire d'en faire la demande auprès de la Commune.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur des Services Techniques, et tout fonctionnaire habilité à intervenir sur le réseau routier communal, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

A Crémieu, le 28 mai 2018

ARRETE MUNICIPAL N°A2018_134

INSTAURATION D'UN SENS UNIQUE DE CIRCULATION

VOIE COMMUNALE DU CHEMIN DE FER DE L'EST

DANS L'AGGLOMERATION DE CREMIEU

Le maire de la commune de Crémieu (Isère)

VU la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;

VU la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU le Code de la Route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8 et R 411.25 à R 411.28;

VU l'Arrêté Interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié) ;

VU la Délibération du Conseil Municipal de Crémieu n° D2016_096 en date du 12 décembre 2016, instaurant le nom de voirie « rue du Chemin de Fer de l'Est »,

Considérant que sur la Voie Communale « **rue du Chemin de Fer de l'Est** », entre la Voie Départementale n° **24, route de Genas** et la Voie Communale « **rue Vie Borgne** », entre le P.R.0 et le P.R. 0.260 dans l'agglomération de Crémieu, il est nécessaire d'instaurer un sens unique de la circulation dans le sens **C.D.24** vers la **rue Vie Borgne**. Les véhicules susceptibles d'utiliser le sens opposé interdit, emprunteront l'itinéraire suivant : **rue Vie Borgne, puis C.D. 517 avenue Roland Declachenal,**

ARRETE :

ARTICLE 1 : Dans l'agglomération de Crémieu, sur la **Voie Communale rue du Chemin de Fer de l'Est, entre** la Voie Départementale n°**24, route de Genas** et la Voie Communale **rue Vie Borgne**, un sens unique de la circulation est instauré dans le sens C.D.24, route de Genas vers la rue Vie Borgne,

Les véhicules susceptibles d'utiliser le sens opposé interdit, emprunteront l'itinéraire suivant :

Rue Vie Borgne, puis C.D 517 avenue Roland Delachenal,

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place à la charge de la commune de Crémieu.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Crémieu.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 : Monsieur le Maire de la commune de Crémieu,
Monsieur le président du Conseil Général de l'Isère,
Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie de l'Isère,
Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Crémieu,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Crémieu, le 6 juillet 2018

ARRETE D'ALIGNEMENT INDIVIDUEL – n° A2018_137

VOIE COMMUNALE

Le Maire de Crémieu,

VU la loi n°82-312 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Voirie Routière, et notamment les articles L 112-1 à L 112-4,

VU le tableau de classement de la voirie communale approuvé par délibération du Conseil Municipal,

VU la demande en date du 30 mai 2018 par laquelle Maître Lydie OUZILOU-REYMONET sollicite la délivrance d'un alignement individuel au nom et pour le compte de la SCI LOUIS BEL, propriétaire de la parcelle cadastrée section AE n°893, bordant la voie communale n°8 dénommée « Rue Auguste RAVIER ».

CONSIDERANT qu'il n'a pas été fixé par la Collectivité de plan d'alignement sur ladite parcelle, qu'à défaut d'un tel plan, l'alignement est délivré à la limite de fait du Domaine Public fixée d'après la situation des lieux, par tous moyens de preuve de droit commun,

ARRETE :

ARTICLE 1 : La limite du Domaine Public au droit de la propriété susvisée est fixée par les limites parcellaires de ladite propriété au droit de la Rue Auguste RAVIER.

ARTICLE 2 : La délivrance de l'alignement ne vaut pas autorisation de clôture fixe amovible, de quelque nature que ce soit, et ne dispense pas le bénéficiaire d'en faire la demande auprès de la Commune.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur des Services Techniques, et tout fonctionnaire habilité à intervenir sur le réseau routier communal, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

A Crémieu, le 10 juillet 2018

ARRETE D'ALIGNEMENT INDIVIDUEL – n° A2018_138

VOIE COMMUNALE

Le Maire de Crémieu,

VU la loi n°82-312 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Voirie Routière, et notamment les articles L 112-1 à L 112-4,

VU le tableau de classement de la voirie communale approuvé par délibération du Conseil Municipal,

VU la délibération n° 2012 – 024 du 26 mars 2012 renommant la « rue Lieutenant Colonel Bel » en « Grande rue de la Halle »

VU la demande en date du 03 juillet 2018 par laquelle Maître Christine BELMONT sollicite la délivrance d'un alignement individuel au nom et pour le compte de GF HABITAT, propriétaire de la parcelle cadastrée section AE n°779, bordant les voies communales dénommées « Grande Rue de la Halle » et « Rue Saint Jean »

CONSIDERANT qu'il n'a pas été fixé par la Collectivité de plan d'alignement sur lesdites parcelles, qu'à défaut d'un tel plan, l'alignement est délivré à la limite de fait du Domaine Public fixée d'après la situation des lieux, par tous moyens de preuve de droit commun,

ARRETE :

ARTICLE 1 : La limite du Domaine Public au droit de la propriété susvisée est fixée par la limite parcellaire de ladite propriété au droit de la Grande rue de la Halle et de la rue Saint Jean.

ARTICLE 2 : La délivrance de l'alignement ne vaut pas autorisation de clôture fixe amovible, de quelque nature que ce soit, et ne dispense pas le bénéficiaire d'en faire la demande auprès de la Commune.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur des Services Techniques, et tout fonctionnaire habilité à intervenir sur le réseau routier communal, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

A Crémieu, le 12 juillet 2018

ARRETE MUNICIPAL PERMANENT N°A2018_139

CREATION ET REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT

SUR LA VOIE COMMUNALE DU CHEMIN DE FER DE L'EST

DANS L'AGGLOMERATION DE CREMIEU

Le maire de la commune de Crémieu (Isère)

VU la Loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

VU la Loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-25, R.417-4, R.417-6, R.417-9, R.417-10 et R.417-11,

VU le Code Pénal et ses articles R.610-5 et 131-13,

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et septième partie – marques et chaussées – approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 et modifié),

VU le Décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière,

VU l'Arrêté Municipal n° A2018-134 en date du 06 juillet 2018, réglementant la circulation sur la rue du Chemin de Fer de l'Est.

Considérant, qu'il est nécessaire de prendre des mesures réglementant le stationnement sur la rue du Chemin de Fer de l'Est, et d'y accueillir des commerçants ambulants alimentaires (food-truck, camions-pizzas...)

Considérant, qu'il s'agit d'un endroit marqué par une circulation routière importante, permettant également d'accéder à un parking de supermarché,

Considérant, qu'en conséquence, il convient afin d'assurer la sécurité des personnes à cet endroit, de réglementer le stationnement de la manière suivante :

ARRETE :

ARTICLE 1 : Il sera créé un marquage au sol entre les PR 0.14 et PR 0.34 de trois emplacements de véhicules légers, et d'une zone réservée au commerce ambulants. Le stationnement des véhicules légers se fera obligatoirement en **épi arrière**.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sera mise en place par les Services Techniques de la commune de Crémieu.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1 prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 : Les violations au présent arrêté sont des contraventions de première classe. Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur par le Code de la Route, et notamment à l'article R.417-6. En outre, les véhicules stationnés sur la zone réservée au commerce ambulants matérialisée pourront être verbalisés conformément à l'article R.417-10 du Code de la Route. Leur immobilisation et leur mise en fourrière peuvent être prescrites dans les conditions prévues aux articles L.325-1 à L.325-3 du même code.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Crémieu.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 : La Directrice Générale des Services, le Directeur des Services Techniques, la Police Municipale et la Gendarmerie Nationale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise aux autorités concernées.

A Crémieu, le 17 juillet 2018

ARRETE MUNICIPAL PERMANENT N°A2018_151

CREATION ET REGLEMENTATION DES ZONES 30

SUR LA VOIE COMMUNALE DU CHEMIN DE FER DE L'EST

DANS L'AGGLOMERATION DE CREMIEU

Le maire de la commune de Crémieu (Isère)

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1 à L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1 à L.2213-6,

VU le Code de la Route et notamment les articles L.411-1, R.110-2 et R.411-4, pris en application du Décret n°2008-754 du 30/07/2008 et relatifs respectivement à la définition et à la fixation du périmètre et de l'aménagement des « Zones 30 »

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié),

VU le Décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière,

VU le Code Pénal et ses articles R.610-5 et 131-13,

VU l'Arrêté Municipal n° A2018-134 en date du 06 juillet 2018, réglementant la circulation sur la rue du Chemin de Fer de l'Est.

Considérant, qu'il incombe au maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, places et voies publiques,

Considérant, les nombreux déplacements piétons et la nécessité d'une limitation de vitesse sur la rue du Chemin de Fer de l'Est afin de sécuriser tous les usagers,

Considérant, la nécessité de préserver la « qualité environnementale » de la commune et de créer un espace permettant aux piétons et aux cyclistes de se déplacer en toute sécurité au milieu d'une « circulation apaisée ».

ARRETE :

ARTICLE 1 : **Définition de la Zone 30** : Décret n° 2008-754 du 30 septembre 2008, section ou ensemble de sections de voies constituant une zone affectée à la circulation de tous les usagers . Dans cette zone, la vitesse des véhicules est limitée à 30 km/h. Les entrées et sorties de cette zone sont annoncées par une signalisation et l'ensemble de la zone est aménagée de façon cohérente avec la limitation de vitesse applicable. Le périmètre des zones 30 et leur aménagement sont fixés par arrêtés pris par l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation après consultation des autorités gestionnaires de la voirie concernée. Les règles de circulations définies à l'article R.110-2 sont rendues applicables par arrêté de l'autorité détentrice du pouvoir de police constatant l'aménagement cohérent des zones et la mise en place de la signalisation correspondante.

ARTICLE 2 : Le périmètre d'implantation des zones 30 instauré correspond au tronçon de voie en sens unique de la rue du Chemin de Fer de l'Est comprise entre les PR 0.86 et PR 0.107 et PR 0.246 et PR 0.260.

ARTICLE 3 : L'ensemble des tronçons de la voie citée à l'article 2 est limitée à 30 km/heure maximum et la priorité à droite s'applique en cas de non signalisation.

ARTICLE 4 : Circulation des cyclistes : L'autorité municipale suspend les mesures prises habituellement dans le cadre des zones 30 permettant aux cyclistes d'emprunter toutes les chaussées à double sens. Dans l'attente d'éventuelles dispositions ultérieures, cette catégorie d'usagers devra respecter l'arrêté municipal en vigueur, notamment l'Arrêté Municipal A2018_134 en date du 06/07/2018 relatif à l'instauration d'une circulation à sens unique sur la voie concernée.

ARTICLE 5 : Les prescriptions du présent arrêté sont applicables dès sa date de publication.

ARTICLE 6 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Crémieu.

ARTICLE 8 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 : L'administration communale, les Services Techniques, la Police Municipale et la Gendarmerie Nationale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise aux autorités concernées.

A Crémieu, le 27 juillet 2018

ARRETE D'ALIGNEMENT INDIVIDUEL – n° A2018_154

VOIE COMMUNALE

Le Maire de Crémieu,

VU la loi n°82-312 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Voirie Routière, et notamment les articles L 112-1 à L 112-4,

VU le tableau de classement de la voirie communale approuvé par délibération du Conseil Municipal,

VU la demande en date du 21 août 2018 par laquelle le bureau de conseil « Terranota » sollicite la délivrance d'un alignement individuel au nom et pour le compte de Mr Salvatore CATALDO, propriétaire du bâtiment sise sur les parcelles cadastrées section AE n° 205 et 689, bordant les voies communales dénommées « Rue des Adobeurs » et « Rue Porcherie ».

CONSIDERANT qu'il n'a pas été fixé par la Collectivité de plan d'alignement sur ladite parcelle, qu'à défaut d'un tel plan, l'alignement est délivré à la limite de fait du Domaine Public fixée d'après la situation des lieux, par tous moyens de preuve de droit commun,

ARRETE :

ARTICLE 1 : La limite du Domaine Public au droit de la propriété susvisée est fixée par les limites parcellaires de ladite propriété au droit de la rue des Adobeurs et de la rue Porcherie.

ARTICLE 2 : La délivrance de l'alignement ne vaut pas autorisation de clôture fixe amovible, de quelque nature que ce soit, et ne dispense pas le bénéficiaire d'en faire la demande auprès de la Commune.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur des Services Techniques, et tout fonctionnaire habilité à intervenir sur le réseau routier communal, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

A Crémieu, le 21 août 2018

ARRÊTÉ MUNICIPAL ANNUEL A2018_172

PERMISSION DE VOIRIE – ARRÊTÉ DE CIRCULATION

Le Maire de la commune de Crémieu (Isère)

Vu la loi N°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, départements et régions.

Vu le Code Général des Collectivités territoriales en ses articles L.2212-1 à L 2215-4,

Vu le Code de la Route et notamment les articles L. 411-1 et R. 411-8,

Vu l'Arrêté Ministériel du 10 juillet 1974 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

Vu la demande formulée le 17 septembre 2018 par le Syndicat des Energies du Département de l'Isère pour le compte de la société SAG VIGILEC, 56 impasse de la Plaine, 38300 NIVOLAS VERMELLE, sollicitant l'autorisation permanente de mettre en œuvre des mesures de circulation appropriées dans le cadre de chantiers itinérants ou de brève durée que ces services sont amenés à réaliser sur le domaine public routier du territoire de la commune de Crémieu.

CONSIDERANT que certains chantiers ne sont pas programmables par les services de la société SAG VIGILEC pour l'éclairage public, il importe de prendre des mesures de circulation pour assurer l'ordre, la sécurité et la tranquillité publique,

ARRETE :

ARTICLE N°1 : Le stationnement et la circulation de tous véhicules dans les zones délimités par la société SAG VIGILEC sont interdits sur l'ensemble des voies situées à l'intérieur du périmètre de la commune, en cas de travaux sur la voie publique.

Toutes les mesures devront être prises par le pétitionnaire, pour assurer la sécurité des piétons, l'accès des propriétaires riverains, ainsi que l'accès aux véhicules de secours, de police et de gendarmerie. Le nettoyage régulier et la remise en ordre sera à sa charge.

ARTICLE N°2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (4ème et 8ème parties), sera mise en place et entretenue par la société SAG VIGILEC sous le contrôle de la Police Municipale. Les services de la ville seront avertis au plus tard le jour d'exécution des travaux par fax, téléphone ou par courrier électronique.

ARTICLE N°3 : L'entreprise chargée des travaux sera entièrement responsable de tous les accidents qui pourraient être le fait de son chantier.

Sa responsabilité sera substituée à celle de l'administration dans le cas où cette dernière serait recherchée .

ARTICLE N°4: Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois en vigueur

ARTICLE N°5 : Le présent arrêté sera reconduit sur demande de l'entreprise.

ARTICLE N°6 : La commune se réserve le droit d'annuler le présent arrêté si l'entreprise ne respecte pas les prescriptions définies ci-dessus.

ARTICLE N°7 : Le présent arrêté sera affiché en Mairie et sur les lieux.
Cette réglementation est applicable à compter de sa notification jusqu'au 31 décembre 2018.

ARTICLE N°8 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur. Conformément à l'article R.102 du code des Tribunaux administratifs, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de GRENOBLE (38), dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou publication.

A Crémieu, le 19 septembre 2018

ARRETE D'ALIGNEMENT INDIVIDUEL – n° A2018_182

VOIE COMMUNALE

Le Maire de Crémieu,

VU la loi n°82-312 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Voirie Routière, et notamment les articles L 112-1 à L 112-4,

VU le tableau de classement de la voirie communale approuvé par délibération du Conseil Municipal,

VU la délibération n° 2012 – 024 du 26 mars 2012 renommant la « rue Lieutenant-Colonel Bel » en « Grande rue de la Halle »

VU la demande en date du 27 septembre 2018 par laquelle le cabinet de conseil TERRANOTA sollicite la délivrance d'un alignement individuel au nom et pour le compte de Mr KALOYAN Alexandre Kevork, propriétaire de la parcelle cadastrée section AE n°227, bordant la voie communale dénommée « Grande Rue de la Halle »

CONSIDERANT qu'il n'a pas été fixé par la Collectivité de plan d'alignement sur lesdites parcelles, qu'à défaut d'un tel plan, l'alignement est délivré à la limite de fait du Domaine Public fixée d'après la situation des lieux, par tous moyens de preuve de droit commun,

ARRETE :

ARTICLE 1 : La limite du Domaine Public au droit de la propriété susvisée est fixée par la limite parcellaire de ladite propriété au droit de la Grande rue de la Halle.

ARTICLE 2 : La délivrance de l'alignement ne vaut pas autorisation de clôture fixe amovible, de quelque nature que ce soit, et ne dispense pas le bénéficiaire d'en faire la demande auprès de la Commune.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur des Services Techniques, et tout fonctionnaire habilité à intervenir sur le réseau routier communal, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

A Crémieu, le 8 octobre 2018

ARRETE D'ALIGNEMENT INDIVIDUEL – n° A2018_183

VOIE COMMUNALE

Le Maire de Crémieu,

VU la loi n°82-312 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Voirie Routière, et notamment les articles L 112-1 à L 112-4,

VU le tableau de classement de la voirie communale approuvé par délibération du Conseil Municipal,

VU la demande en date du 27 septembre 2018 par laquelle le cabinet de conseil TERRANOTA sollicite la délivrance d'un alignement individuel au nom et pour le compte de Mr CHALAND Patrick, propriétaire des parcelles cadastrées section AE n°161 et 162, bordant la voie communale dénommée « Rue des Adobeurs »

CONSIDERANT qu'il n'a pas été fixé par la Collectivité de plan d'alignement sur lesdites parcelles, qu'à défaut d'un tel plan, l'alignement est délivré à la limite de fait du Domaine Public fixée d'après la situation des lieux, par tous moyens de preuve de droit commun,

ARRETE :

ARTICLE 1 : La limite du Domaine Public au droit de la propriété susvisée est fixée par la limite parcellaire de ladite propriété au droit de la rue des Adobeurs.

ARTICLE 2 : La délivrance de l'alignement ne vaut pas autorisation de clôture fixe amovible, de quelque nature que ce soit, et ne dispense pas le bénéficiaire d'en faire la demande auprès de la Commune.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur des Services Techniques, et tout fonctionnaire habilité à intervenir sur le réseau routier communal, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

A Crémieu, le 8 octobre 2018

ARRETE D'ALIGNEMENT INDIVIDUEL – n° A2018_184

VOIE COMMUNALE

Le Maire de Crémieu,

VU la loi n°82-312 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Voirie Routière, et notamment les articles L 112-1 à L 112-4,

VU le tableau de classement de la voirie communale approuvé par délibération du Conseil Municipal,

VU la demande en date du 27 septembre 2018 par laquelle le cabinet de conseil TERRANOTA sollicite la délivrance d'un alignement individuel au nom et pour le compte de la société EZ Transfert, propriétaire des parcelles cadastrées section AI n°171 – 177 – 200 – 201 – 202 – 347 – 413 – 414 - 458 et 459, bordant les voies communales dénommées « Rue de la Chaite » et « Rue de la Gare »

CONSIDERANT qu'il n'a pas été fixé par la Collectivité de plan d'alignement sur lesdites parcelles, qu'à défaut d'un tel plan, l'alignement est délivré à la limite de fait du Domaine Public fixée d'après la situation des lieux, par tous moyens de preuve de droit commun,

ARRETE :

ARTICLE 1 : La limite du Domaine Public au droit de la propriété susvisée est fixée par la limite parcellaire de ladite propriété au droit de la rue de la Chaite et de la rue de la Gare.

ARTICLE 2 : La délivrance de l'alignement ne vaut pas autorisation de clôture fixe amovible, de quelque nature que ce soit, et ne dispense pas le bénéficiaire d'en faire la demande auprès de la Commune.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur des Services Techniques, et tout fonctionnaire habilité à intervenir sur le réseau routier communal, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

A Crémieu, le 8 octobre 2018

ARRÊTÉ MUNICIPAL A2018_191

MODIFIANT LA RÉGLEMENTATION

du marché de Crémieu
(des foires, des vogue...)

Le Maire de Crémieu

- Vu** la Loi des 2 et 17 mars 1791 relative à la liberté du commerce et de l'industrie,
- Vu** la Circulaire n° 77-705 du Ministère de l'Intérieur,
- Vu** la Circulaire n° : 78-73 du 8 février 1978 relative au régime des marchés et des foires,
- Vu** l'Article L 2211-1 et s du C.G.C.T. relatif aux pouvoirs de police du Maire,
- Vu** l'Article L 2224-18 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu** la Loi n°: 69-3 du 3 janvier 1969, sa circulaire du 1er octobre 1985 et son décret du 30 novembre 1993, respectivement relatifs à la validation des documents de commerce et artisanat des professionnels avec et sans domicile fixe,
- Vu** la Loi n° : 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, le Décret n° : 2009-194 relatif à l'exercice des activités ambulantes du 18 février 2009, l'Arrêté du 31 janvier 2010,
- Vu** le règlement général des foires, marchés et fêtes foraines de Crémieu en date du 18 février 1992.

ARRETE :

TITRE I – ORGANISATION DU MARCHÉ – RÈGLES GÉNÉRALES

Conformément au règlement général du marché initial en date du 18 février 1992, le marché de Crémieu se déroule dans les conditions suivantes :

1) Le marché est hebdomadaire et a lieu le mercredi de 07 heures 30 à 12 heures 30. Cet horaire demeure valable quelle que soit la période de l'année.

Lorsque le mercredi tombe un jour férié, le marché peut être avancé à la veille ou retardé, mais dans la mesure du possible, il sera maintenu au jour habituel. L'accueil des commerçants débute à compter de 05 heures. Les emplacements devront être libérés à 13 heures 30, pour permettre le nettoyage des lieux.

Toute vente est rigoureusement interdite avant l'ouverture et après la clôture du marché.

2) Le marché occupe les emplacements ci-après :

- sur les Place de la Poype (à l'exception de la partie Est concernant le RD517) et Quinsonnas, sous la Halle, et dans la rue Porcherie, à partir du n° 33 jusqu'au RD 517.

- Indiqués par des panneaux de signalisation fixes et des barrières amovibles, placés au plus tard la veille du jour du marché.

3) Toute vente ou exposition sur la voie publique est interdite en dehors des emplacements définis ci- dessus, sauf autorisation du Maire (permis de stationnement).

- 4) Dans la Halle, les passages entre les travées et sur le pourtour de la halle, les accès aux travées devront rester libres à la circulation des piétons.
- 5) Les bancs de vente doivent être installés d'une façon convenable avec du matériel en bon état.
- 6) Tout type de cuisson est interdit sous la Halle.
- 7) Pour cause de travaux, tout emplacement peut devenir momentanément indisponible. Dans la mesure du possible, tout occupant pourra être replacé sur le marché. Il ne pourra être fait état d'aucun critère de réclamation d'une indemnisation quelconque.
- 8) La commune de Crémieu dégage son entière responsabilité quant aux accidents et dommages de toute nature qui pourrait être occasionnés sur le marché, sur les lieux de stationnement des voitures, aux personnes, aux matériels et aux marchandises, qu'elle qu'en soient la cause.

TITRE II – ATTRIBUTION DES EMPLACEMENTS

Les règles d'attribution des emplacements sur le marché sont fixées par le Maire, en se fondant sur des motifs tirés de l'ordre public et de la meilleure occupation du domaine public.

A) Attribution des emplacements FIXES (environ 80 % de la surface totale du marché).

L'attribution d'un emplacement fixe sur le marché à titre temporaire (en vertu de l'inaliénabilité du domaine public) s'effectue au regard de l'assiduité et de l'ancienneté des commerçants y exerçant déjà, du rang de l'inscription des demandes (dans le cas de création d'un marché), du commerce exercé, des besoins du marché.

- 1) Les demandes d'attribution d'emplacement fixe doivent être formulées par écrit à Monsieur le Maire de la commune. Elles sont inscrites sur un registre dans l'ordre des réceptions.
Elles doivent être accompagnées de la photocopie des documents permettant l'exercice d'une activité de distribution sur le domaine public. Le demandeur devra présenter les originaux au moment de l'attribution de l'emplacement, faute de quoi, elle n'aura pas lieu.
- 2) Il ne peut être attribué qu'un seul emplacement par entreprise.
- 3) La longueur de l'emplacement attribué sur le marché est fixé à un maximum de 15 mètres. La largeur ne devra en aucun cas dépasser les limites fixées par l'autorité municipale (largeur variable dans la halle en fonction des travées. 4,50 mètres pour les autres emplacements)

B) Ordre de priorité d'attribution :

- 1) Les emplacements vacants sont attribués en priorité au commerçant déjà titulaire d'un emplacement fixe en fonction de son ancienneté sur le

marché sous réserve que la nature de ses produits vendus ne soit pas identique à celle des voisins immédiats et de celui de face.

La demande de changement d'emplacement doit être adressée par écrit à Monsieur le Maire de la commune.

2) Si aucun titulaire d'un emplacement fixe ne sollicite l'emplacement vacant, il sera attribué au demandeur non titulaire d'un emplacement fixe en fonction des produits vendus, eu égard aux voisins immédiats, de l'assiduité et de l'ancienneté sur le marché à titre de passager. Dans le cas où il ne peut être donné suite à la demande, celle-ci doit être renouvelée à chaque nouvelle attribution d'emplacements.

Dans l'hypothèse où le marché nécessite des équipements fixes sur un emplacement financés par le commerçant, ce dernier, au moment de son départ, pourra négocier leur acquisition avec le commerçant qui aura été autorisé à s'installer sur l'emplacement qu'il a abandonné.

Les places devenues vacantes doivent être affichées sur les lieux du marché.

Attribution VERBALE des emplacements A LA JOURNÉE dite "place de PASSAGER" (environ 20 % de la surface totale du marché dont 5 % seront réservés aux "posticheurs" et démonstrateurs).

I) Toute personne qui souhaite obtenir une attribution d'emplacement à la journée (place de passager) doit en faire la demande **verbalement** au préposé au placement (le placier) **en lui présentant spontanément ses documents d'activités non sédentaires prévus à l'article 8 du présent règlement**

II) Il est **interdit** au préposé au placement (le placier) **d'attribuer** un emplacement à toute personne qui lui en fait la demande **sans lui montrer spontanément ses documents d'activités non sédentaires** sous peine de se mettre en infraction avec le présent arrêté.

III) Conformément aux principes généraux du droit, dont celui de l'égalité des administrés devant les services publics et l'accès au domaine public, **les attributions d'emplacements à la journée (ou demi journée) sont effectuées par tirage au sort.** (Par exemple: les emplacements laissés vacants allant pour une moitié aux commerçants alimentaires, et pour l'autre, aux commerçants en produits manufacturés) **OU « à la liste »** établie par le Placier. Dans ce cas, le placement est effectué sur les critères de l'assiduité et de l'ancienneté des passagers.

IV) Tout privilège accordé à une catégorie de professionnels pour quelque motif que ce soit, y compris lié au caractère périssable de la marchandise ou au fait qu'ils soient résidents de la commune, **est illégal.**

V) Assiduité

N'altère pas son assiduité le commerçant titulaire d'un emplacement fixe qui s'absente pendant 5 semaines (durée autorisée pour les congés payés). Mais il a l'obligation d'en déposer les dates à la mairie. Les places vacantes sont réattribuées aux commerçants passagers.

En cas de maladie attestée par un certificat médical, le titulaire d'un emplacement conserve ses droits.

Il peut se faire remplacer par son conjoint collaborateur ou son personnel salarié.

VI) Nature juridique de l'attribution d'un emplacement sur le domaine public:

L'attribution d'un emplacement est un acte administratif du Maire qui confère **un droit personnel d'occupation** du domaine public.

Le titulaire de ce droit personnel **n'a pas compétence pour attribuer ce droit à une tierce personne. Ce droit personnel d'occupation est conféré à titre précaire et révocable, il ne constitue aucunement un droit de propriété foncier, corporel ou incorporel.**

VII) Les priorités d'attribution du droit d'occupation d'un emplacement en cas de cessation d'activités.

Conditions de succession réservées aux titulaires d'un emplacement fixe

Conformément à la loi du 18 juin 2014,

« Le titulaire d'une autorisation d'occupation peut dorénavant *présenter au maire une personne comme successeur dans la limite de 3 ans en cas de cession de son fonds. Cette personne, qui doit être immatriculée au registre du commerce et des sociétés, ou au registre des métiers est, en cas d'acceptation par le Maire, subrogée dans ses droits et ses obligations.*

En cas de décès, d'incapacité ou de retraite du titulaire, le droit de présentation est transmis à ses ayants droit qui peuvent faire usage au bénéfice de l'un d'eux.

A défaut d'exercice dans un délai de 6 mois à compter du fait générateur, le droit de présentation est caduc. En cas de reprise de l'activité par le conjoint du titulaire initial, celui-ci en conserve l'ancienneté pour faire valoir son droit de présentation. »

« La décision du maire est notifiée au titulaire du droit de présentation et au successeur présenté dans un délai de deux mois à compter de la réception de la demande. Toute décision de refus doit être motivée
»

*******Les titulaires sont les personnes à qui l'emplacement a été attribué nominativement. Ainsi, pour une société le titulaire de l'attribution du droit personnel d'occupation d'un emplacement est obligatoirement le représentant légal, soit le gérant, le président-directeur général, le chef d'exploitation agricole ou de toute autre forme de personne morale.*******

La personne morale ne peut être juridiquement prise en compte.

TITRE III - ATTRIBUTION D'EMPLACEMENTS AUX COMMERÇANTS SÉDENTAIRES DE LA COMMUNE

1) Le commerçant sédentaire de la commune qui souhaite étendre son activité uniquement sur le marché de sa commune est dispensé :

- De mentionner l'adjonction d'une activité non sédentaire sur son Kbis
- De détenir la carte permettant l'exercice d'une activité ambulante commerciale ou artisanale

2) Il occupera personnellement la place qui lui aura été attribuée, et ne pourra exposer que les marchandises pour la vente desquelles il a obtenu l'emplacement. Il lui est interdit de la prêter ou donner à un autre commerçant à titre gratuit ou onéreux, même exceptionnellement. S'il ne l'occupe pas avec des marchandises à l'heure de l'ouverture du marché, elle sera attribuée pour la journée à un volant. Cet emplacement ne pourra être attribué au propriétaire du commerce sédentaire que sous réserve qu'il s'acquitte des droits de place.

3) Un commerçant non sédentaire déjà titulaire d'un emplacement fixe ne peut être légalement déplacé à la demande d'un commerçant sédentaire, même s'il est placé devant sa boutique.

TITRE IV – DEPLACEMENT D'UN MARCHÉ

1) Toute délibération, tout arrêté municipal qui prévoit un transfert du marché, doit être précédée d'une consultation des organisations professionnelles (Art L 2224-18 du CGCT).

2) Le remplacement des commerçants est ordonnancé par ordre d'ancienneté des commerçants fixés sur un emplacement.

TITRE V - CREATION DE MARCHÉ

Les délibérations du Conseil municipal relatives à la création de halles ou de marchés communaux ou règlement d'un nouveau marché ne peuvent intervenir qu'après consultation des représentants des organisations professionnelles intéressées (**Article L 2224-18 du Code Général des Collectivités Territoriales**).

TITRE VI – DROIT DE PLACE ET STATIONNEMENT

1) L'autorisation d'occupation du domaine public est assujettie au paiement de droits de place et de stationnement.

2) Le montant des droits de place est fixé par délibération du Conseil municipal après consultation des représentants des organisations professionnelles intéressées.

3) L'application de la taxe de droit de place est basée sur le mètre linéaire occupé. Le montant de celle-ci doit être affiché sur les lieux du marché ou autre manifestation commerciale.

4) Toute discrimination entre catégorie de professionnels pour l'évaluation du montant de la taxe de droit de place est illégale.

5) En vertu de l'égalité des administrés devant les services publics, il doit être uniforme sur un même marché dans une même commune. Afin d'être admis pour l'Administration fiscale, les reçus de droit de place doivent porter les mentions suivantes :

- le nom de la commune, la date, le nom du professionnel, le métrage occupé, le prix total à payer (avec TVA ressortie pour la partie du montant total qui revient à un concessionnaire).

6) L'établissement ou la modification du montant de la taxe de droit de place pour l'occupation du domaine public (foires, marchés et tout autre organisation de manifestation ayant pour objet la vente au public), perçue par la municipalité ou les personnes physiques ou morales de toute nature juridique de droit privé, doit être précédée de la consultation préalable prévue à **l'article L 2224-18 du CGCT**.

TITRE VII – PAIEMENT DES DROITS DE PLACE

1) Ils sont payables à l'abonnement (mois ou trimestre) ou à la journée. Le choix du paiement par abonnement étant conditionné à l'autorisation d'occuper un emplacement fixe.

2) Pour les commerçants ayant fait le choix de l'abonnement, il sera tenu compte du nombre d'absences autorisées par le règlement.

TITRE VIII - DOCUMENTS PROFESSIONNELS OBLIGATOIRES POUR EXERCER UNE ACTIVITÉ DE VENTE AU DÉTAIL SUR LE DOMAINE PUBLIC

(Foires, marchés, braderies et toute autre manifestation de vente au détail sur le domaine public couvert et découvert)

1) Depuis mars 2013, tous les commerçants et artisans domiciliés ou non domiciliés doivent détenir une carte permettant l'exercice d'une activité ambulante commerciale ou artisanale.

Les documents à présenter sont :

- Cas du chef d'entreprise commerçant ou artisan domicilié :

- La carte permettant l'exercice d'une activité ambulante
- Pour les nouveaux créateurs **uniquement** : le certificat provisoire valable 1 mois.

- Cas des commerçants, artisans non domiciliés chefs d'entreprise :

- La carte permettant l'exercice d'une activité ambulante

- Cas des gérants de société inscrits au Registre du Commerce ou des Sociétés :

- La carte permettant l'exercice d'une activité ambulante

- Cas des producteurs agricoles maraîchers chefs d'entreprise :

- Attestation des Services fiscaux qu'ils sont producteurs exploitants
- Relevé parcellaire des terres

- Cas des commerçants ressortissants de l'UE domiciliés ainsi que non domiciliés :

- La carte permettant l'exercice d'une activité ambulante

- Cas des commerçants étrangers :

- La carte permettant l'exercice d'une activité ambulante
- La carte de résident temporaire ou
- Un titre de séjour
- Une pièce d'identité

- Cas des marins pêcheurs professionnels :

- Justificatif de leur inscription au rôle d'équipage délivré par les affaires maritimes

- Cas d'auto-entrepreneurs domiciliés ou non domiciliés

- La carte permettant l'exercice d'une activité ambulante

- Cas du conjoint collaborateur :

Cas du conjoint exerçant sans la présence du chef d'entreprise :

- La photocopie de la carte permettant l'exercice d'une activité ambulante certifiée conforme par le chef d'entreprise + attestation par le chef d'entreprise que le conjoint marié ou pacsé est mentionné sur le Kbis
- Une pièce d'identité

Cas du conjoint exerçant en présence du chef d'entreprise :

- Une pièce d'identité + attestation par le chef d'entreprise que le conjoint marié ou pacsé est mentionné sur le Kbis.

- Cas des salariés :

Cas du salarié exerçant sans la présence du chef d'entreprise :

- La photocopie de la carte permettant l'exercice d'une activité ambulante certifiée conforme par le chef d'entreprise
- Un bulletin de salaire datant de moins de 3 mois ou photocopie de la déclaration préalable d'embauche faite à l'URSSAF certifiée conforme par l'employeur
- Une pièce d'identité (idem pour les salariés des chefs d'entreprise non domiciliés et les salariés des sociétés)

Cas du salarié exerçant en présence du chef d'entreprise :

- Un bulletin de salaire datant de moins de 3 mois ou photocopie de la déclaration préalable d'embauche faite à l'URSSAF certifiée conforme par l'employeur
- Une pièce d'identité

- Cas de salariés étrangers :

- Mêmes documents que pour les salariés de nationalité française
- Une pièce d'identité

- Un titre de séjour ou carte de résident temporaire

TITRE IX - VENTE ILLÉGALE SUR LE DOMAINE PUBLIC

1) Toute personne qui n'aurait pas l'un des documents ci-dessus énoncés, **NE PEUT LÉGALEMENT EXERCER** une activité de vente sur le domaine public dans le cadre des foires, halles et marchés ou manifestations de toutes appellations qui réunissent des personnes physiques ou morales se livrant à la vente de produits ou d'objets neufs ou usagés.

TITRE X - ASSURANCE

1) Chaque titulaire d'un emplacement fixe ou passager doit obligatoirement être garanti pour les accidents causés à des tiers par l'emploi de son matériel (assurance responsabilité civile professionnelle sur le domaine public).

TITRE XI – POLICE DES MARCHÉ

1) Les propos ou comportements (cris, chants, gestes, micros et hauts parleurs, etc.) de nature à troubler l'ordre public, sont également interdits, conformément aux lois en vigueur.

2) Les allées de circulation et de dégagement réservées au passage des usagers seront laissées libres d'une façon constante. La circulation des véhicules y est interdite pendant les heures où la vente est autorisée.

3) Sont autorisés les camions et remorques magasins, dans les dimensions et poids autorisés par le code de la route et dont l'installation ne nuit pas au voisinage.

4) Il est absolument interdit aux commerçants et à leur personnel:

- de stationner, debout ou assis, dans les passages réservés au public,
- d'aller au devant des passants pour leur offrir leurs marchandises sur le chemin ou de les attirer par le bras ou les vêtements, près des étalages,
- de faire fonctionner tout appareil ou instrument destiné à faire du bruit, transmettre ou amplifier les sons,
- de disposer des étalages en saillie sur les passages ou d'une façon qui masquerait les étalages dans la même allée. L'usage de rideaux de fond est seul autorisé, sauf le long des boutiques pour ne pas gêner les vitrines. Les barnums, parapluies et les étalages de marchandises devront être également placés de façon à ne pas masquer les vitrines,
- de suspendre des objets ou marchandises pouvant occasionner des accidents, comme de les placer dans les passages ou sur les toits des abris,
- un intervalle de passage raisonnable entre les étalages de vente doit être aménagé,
- aucun étalage ne sera placé le long ou en face d'une boutique ou magasin pour y vendre des marchandises ou denrées similaires à celles mises en vente dans ceux-ci.

5) L'entrée est interdite à tous les jeux de hasard ou d'argent telles que les loteries de poupées, vente de sachets de denrées ou marchandises contenant des billets ouvrants droits à une loterie.

6) Est également interdite la mendicité sous toutes ses formes.

Dans le respect de l'ordre public, il est interdit aux commerçants du marché de faire du prosélytisme religieux, politique ou philosophique.

7) Il est interdit de distribuer ou vendre à l'intérieur des marchés, des journaux écrits ou imprimés quelconques. Toutefois est autorisée la vente de revues ou illustrés périmés.

8) Les personnes vendant des produits de leur exploitation agricole devront placer, d'une façon apparente, au-devant et au-dessous de leurs marchandises, une pancarte rigide portant en gros caractères le mot "**PRODUCTEUR**". Cette pancarte ne devra être apposée que sur les étalages vendant uniquement leur production.

9) Le producteur étant autorisé à effectuer accessoirement des achats destinés à la revente.

10) Il est interdit de circuler dans les allées réservées au public pendant les heures d'ouverture des marchés, avec des bicyclettes, voitures, exception faite pour les voitures d'enfants ou d'infirmités.

11) Il est également interdit aux commerçants de circuler pendant les mêmes heures et dans les allées, avec des paquets, caisses, fardeaux, comme d'utiliser pour transporter leurs marchandises ou matériels, des chariots ou voitures.

12) Les installations des commerçants devant des maisons ou boutiques devront toujours respecter les passages d'accès aux portes, partout où la circulation n'est pas possible sur les trottoirs, entre les maisons et les installations des marchés. Celles établies sur les chaussées devront respecter les alignements autorisés.

13) Seules les marchandises prévues au registre de commerce peuvent être mises en vente.

14) Seules les marchandises pour lesquelles l'emplacement a été attribué peuvent être mises en vente. La vente de marchandises non prévues dans l'attribution de l'emplacement est soumise à autorisation municipale.

15) A l'exception des camions-magasins, tout véhicule employé par les marchands ou pour leur compte devra obligatoirement être dans un lieu de stationnement autorisé.

16) Il est formellement interdit de creuser des trous, d'enfoncer des piquets pour y fixer les bancs ou étalages, de se servir d'arbres, bancs, poteaux d'éclairage... pour y appuyer ou y attacher ou d'y suspendre du linge.

TITRE XII - DÉMONSTRATEURS ET POSTICHEURS

1) Définition du démonstrateur

Commerçant non sédentaire passager présentant sur le domaine public, marchés, foires, manifestations commerciales, un appareil ou un produit dont il explique le fonctionnement, en démontre l'utilisation et les avantages et en assure la vente.

2) Définition du posticheur

Commerçant non sédentaire passager présentant sur le domaine public, marchés, foires, manifestations commerciales, etc., des marchandises diverses vendues par lots ou à la pièce (lots de vaisselle, outillage, linge de maison, bijouterie, biscuiterie, etc.).

Cette technique de vente attractive est dite "*à la postiche*".

3) Les emplacements de démonstrateur et de posticheur

Sur chaque marché, il doit être obligatoirement affecté au moins un emplacement de démonstrateur et un emplacement de posticheur.

Sur les foires et marchés plus importants, il sera prévu 2 % des emplacements pour chacune de ces deux professions.

Ces emplacements seront attribués par tirage au sort. Ils devront être placés de sorte à ne pas gêner les commerces voisins, aussi bien par les professionnels que par l'attroupement du chaland.

En l'absence de démonstrateur ou de posticheur, ces emplacements seront attribués comme les autres places réservées aux passagers sans perdre leur affectation initiale.

En présence d'un nombre de démonstrateurs ou posticheurs supérieur à celui des emplacements réservés, les démonstrateurs et posticheurs défavorisés par le tirage au sort pourront être placés sur les emplacements restés vacants.

TITRE XIII - VENTE D'OBJETS USAGÉS

1) Un marché d'approvisionnement a pour thème de proposer aux consommateurs des produits alimentaires et des produits manufacturés neufs.

2) A l'instar de toute manifestation organisée directement par une municipalité, ou par toute autre personne physique ou morale à qui elle délègue cette mission (foires, marchés, braderies, journées commerciales, brocantes, etc.) et destinée à des ventes au public, en application de la loi relative à la liberté du commerce et en vertu de l'un de ces principes généraux du droit administratif qui prévoit, **l'égalité des administrés devant les services publics, notamment celle relative à l'accès au domaine public**, il est **illégal de se prévaloir du thème** selon lequel, le marché d'approvisionnement est prévu pour la vente de produits et objets neufs, **pour interdire l'accès à la vente d'objets d'occasion** (fripe, brocante, etc.) et **inversement**.

3) Les fripiers devront se conformer à l'arrêté ministériel du 25 avril 1995 relatif à l'information du consommateur sur les conditions de vente des articles textiles usagés ou d'occasion qui prévoit :

Art 1er: L'information sur les prix prévue par l'arrêté du 3 décembre 1987 doit, en ce qui concerne les vêtements et articles usagés ou d'occasion vendus en l'état aux consommateurs, être accompagnée de la mention "vêtements d'occasion" ou "textiles d'occasion". Cette mention doit faire l'objet d'un marquage par écriteau à proximité des articles auxquels elle se rapporte. Elle doit être parfaitement lisible soit de l'extérieur, soit de l'intérieur de l'établissement, soit sur l'étalage ou à proximité de celui-ci, selon le lieu où sont exposés les articles.

Art 2: Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Française.

TITRE XIV - HYGIENE ET SALUBRITE DU MARCHÉ

1) Propreté des emplacements :

Les usagers du marché sont tenus de laisser leur emplacement propre. Aucun résidu ne devra subsister sur les lieux.

Ainsi, les usagers doivent rassembler en vue de leur recyclage, les détritiques d'origine végétale ainsi que les huiles alimentaires et ce, séparément de ceux d'origine animale lesquels ne doivent pas être jetés sur le sol, mais déposés dans des emballages étanches.

Les emballages vides (caisses, cageots, cartons, etc.) doivent être regroupés et empilés dans les places pour faciliter leur collecte par le service du nettoyage.

2) Étalages et denrées alimentaires

En application de l'Arrêté du 9 mai 1995 transposés dans les règlements CE n° 178/2002 et n° 852/2004 qui réglementent l'hygiène des aliments remis au consommateur final, les professionnels qui vendent des aliments au consommateur sont responsables :

- des conditions d'hygiène de leur établissement ou point de vente
- de la qualité sanitaire des denrées alimentaires remis au consommateur final

Ils sont tenus entre autres :

- de se déclarer auprès des services vétérinaires
- de prévoir des dispositifs pour permettre aux personnes manipulant les aliments de se nettoyer les mains de manière hygiénique.
- d'entretenir, nettoyer désinfecter, les surfaces en contact avec les aliments y compris les comptoirs de vente, les étals et les tables etc.

Les étals et les récipients de présentation des poissonniers doivent être aménagés de telle sorte que l'eau de fusion de la glace ainsi que celle utilisée pour leur activité ne s'écoule pas dans les allées. Tous les produits d'origine animale doivent être commercialisés sous le régime de la chaîne du froid en respectant toutes les règles d'hygiène prévues par les règlements CE

3) Il est interdit de tuer, saigner, plumer ou dépouiller des animaux sur les marchés, foires, etc.

TITRE XV - VENTE DE BOISSONS

1) La vente de boissons à emporter de 1ère, 2ème, 3ème et 4ème catégorie peut être autorisée sous réserve d'un accord de la municipalité et de la détention des licences correspondantes.

TITRE XVI - PROTECTION ANIMALE

1) Les dispositions relatives à la protection animale doivent être respectées.

2) En outre, la participation d'animaux à des jeux, à des attractions pouvant donner lieu à des mauvais traitements dans les foires et marchés est interdite (**Code Rural – Article R 214-85**).

TITRE XVII - ORGANISATION D'UNE MANIFESTATION COMMERCIALE PAR UNE ASSOCIATION QUEL QUE SOIT SON OBJET SOCIAL

1) Les manifestations ayant pour objet la vente au public sur le domaine public organisées par des associations quelconques, font l'objet d'une délibération municipale. Le Tribunal Administratif de Marseille a, par son jugement du 11 juin 1987, n°: 632/87/111, 3ème Chambre, annulé pour excès de pouvoir, une délibération par laquelle un Conseil municipal a décidé de confier l'organisation et la gestion d'une foire à une association de commerçants sédentaires qui avaient refusé la participation du syndicat départemental des commerçants non sédentaires dans ladite organisation.

2) Toutes les manifestations ayant pour l'objet l'organisation des ventes aux particuliers sur le domaine public, organisées par n'importe quelle personne morale, sont soumises aux mêmes lois et règlements que les foires et marchés réguliers.

TITRE XVIII - LA COMMISSION MIXTE DE MARCHÉ

Objet:

La commission mixte de marché a pour objet de maintenir un dialogue permanent entre la municipalité et les commerçants non sédentaires du marché, sur toutes les questions relatives à l'organisation et au fonctionnement du marché : (réglementation, aménagement et modernisation, attribution d'emplacements).

Composition :

Elle est présidée par le Maire qui a seul le pouvoir de décision. Les personnes désignées pour présenter les doléances des commerçants non sédentaires du marché, pour donner leur avis dans l'intérêt général du marché, sont des délégués représentatifs de la profession appartenant à une organisation de défense professionnelle.

TITRE XIX - BRADERIES – BROCANTE – VIDE-GRENIERS

1) A l'occasion des braderies organisées dans une commune, ces dernières ne peuvent être réservées à certaines catégories de commerçants et

doivent être ouvertes à tous, **même aux commerçants non sédentaires n'habitant pas la commune sur le territoire de laquelle une braderie est organisée** . (Arrêt de la cour de cassation du 28/06/34 Brionne contre municipalité de Rennes).

TITRE XX - SANCTIONS

1) L'attribution d'un emplacement présente un caractère précaire et révocable.

2) Dans le cadre du constat d'infraction, le Maire peut être amené à prendre des sanctions

Echelle des sanctions :

- 1ère infraction aux dispositions du règlement : avertissement
- 2ème infraction aux dispositions du règlement : exclusion temporaire.

3) Les sanctions sont proportionnelles à l'infraction constatée et à son degré de gravité.

4) Elles ne peuvent intervenir qu'après respect de la procédure contradictoire prévue à l'Article 24 de la Loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration. Le commerçant peut par ailleurs se faire assister par un Conseil ou représenter par un mandataire de son choix (Jugement du tribunal administratif de Grenoble affaire Karatozonia/commune du Grand Bornand)

A Crémieu, le 23 octobre 2018

ARRETE D'ALIGNEMENT INDIVIDUEL – n° A2018_196

VOIE COMMUNALE

Le Maire de Crémieu,

VU la loi n°82-312 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Voirie Routière, et notamment les articles L 112-1 à L 112-4,

VU le tableau de classement de la voirie communale approuvé par délibération du Conseil Municipal,

VU la demande en date du 01 octobre 2018 par laquelle Maitre Anne JACQUET sollicite la délivrance d'un alignement individuel au nom et pour le compte de Mr ZACHARIE, propriétaire de la parcelle cadastrée section AI n°222, bordant la voie communale dénommée « rue des Martyrs de la Résistance »,

CONSIDERANT qu'il n'a pas été fixé par la Collectivité de plan d'alignement sur ladite parcelle, qu'à défaut d'un tel plan, l'alignement est délivré à la limite de fait du Domaine Public fixée d'après la situation des lieux, par tous moyens de preuve de droit commun,

ARRETE :

ARTICLE 1 : La limite du Domaine Public au droit de la propriété susvisée est fixée par la limite parcellaire de ladite propriété au droit de la rue des Martyrs de la Résistance.

ARTICLE 2 : La délivrance de l'alignement ne vaut pas autorisation de clôture fixe amovible, de quelque nature que ce soit, et ne dispense pas le bénéficiaire d'en faire la demande auprès de la Commune.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur des Services Techniques, et tout fonctionnaire habilité à intervenir sur le réseau routier communal, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

A Crémieu, le 31 octobre 2018

ARRETE D'ALIGNEMENT INDIVIDUEL – n° A2018_199

VOIE COMMUNALE

Le Maire de Crémieu,

VU la loi n°82-312 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Voirie Routière, et notamment les articles L 112-1 à L 112-4,

VU le tableau de classement de la voirie communale approuvé par délibération du Conseil Municipal,

VU la demande en date du 6 novembre 2018 par laquelle le Cabinet TERRANOTA sollicite la délivrance d'un alignement individuel au nom et pour le compte de Mr POULENARD Alexandre, propriétaire de la parcelle cadastrée section AE n°259, bordant la voie communale dénommée « Rue Vie Vieille ».

CONSIDERANT qu'il n'a pas été fixé par la Collectivité de plan d'alignement sur ladite parcelle, qu'à défaut d'un tel plan, l'alignement est délivré à la limite de fait du Domaine Public fixée d'après la situation des lieux, par tous moyens de preuve de droit commun,

ARRETE :

ARTICLE 1 : La limite du Domaine Public au droit de la propriété susvisée est fixée par les limites parcellaires de ladite propriété au droit de la rue Vie Vieille.

ARTICLE 2 : La délivrance de l'alignement ne vaut pas autorisation de clôture fixe amovible, de quelque nature que ce soit, et ne dispense pas le bénéficiaire d'en faire la demande auprès de la Commune.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur des Services Techniques, et tout fonctionnaire habilité à intervenir sur le réseau routier communal, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

ARRETE D'ALIGNEMENT INDIVIDUEL – n° A2018_200

VOIE COMMUNALE

Le Maire de Crémieu,

VU la loi n°82-312 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Voirie Routière, et notamment les articles L 112-1 à L 112-4,

VU le tableau de classement de la voirie communale approuvé par délibération du Conseil Municipal,

VU la demande en date du 18 mai 2018 par laquelle Maître Cyrille PERBOST sollicite la délivrance d'un alignement individuel au nom et pour le compte de Mr Marc CATOIS, propriétaire de la parcelle cadastrée section AE n°390, bordant les voies communales dénommées « rue du Four Banal » et « rue Saint Jean ».

CONSIDERANT qu'il n'a pas été fixé par la Collectivité de plan d'alignement sur ladite parcelle, qu'à défaut d'un tel plan, l'alignement est délivré à la limite de fait du Domaine Public fixée d'après la situation des lieux, par tous moyens de preuve de droit commun,

ARRETE :

ARTICLE 1 : La limite du Domaine Public au droit de la propriété susvisée est fixée par les limites parcellaires de ladite propriété au droit de la rue du Four Banal et de la rue Saint Jean.

ARTICLE 2 : La délivrance de l'alignement ne vaut pas autorisation de clôture fixe amovible, de quelque nature que ce soit, et ne dispense pas le bénéficiaire d'en faire la demande auprès de la Commune.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur des Services Techniques, et tout fonctionnaire habilité à intervenir sur le réseau routier communal, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

TABLE THEMATIQUE :

Voirie / Stationnement / Circulation :

ARRETE D'ALIGNEMENT INDIVIDUEL – N° A2018_005	5
VOIE COMMUNALE	5
A 2018-012	6
ARRETE DE VOIRIE PORTANT	6
PERMIS DE STATIONNEMENT	6
A 2018-013	8
ARRETE DE VOIRIE PORTANT	8
PERMIS DE STATIONNEMENT	8
A 2018-014	10
ARRETE DE VOIRIE PORTANT	10
PERMIS DE STATIONNEMENT	10
A 2018-015	11
ARRETE DE VOIRIE PORTANT	11
PERMIS DE STATIONNEMENT	11
A 2018-017	13
ARRETE DE VOIRIE PORTANT	13
PERMIS DE STATIONNEMENT	13
A 2018-018	15
ARRETE DE VOIRIE PORTANT	15
PERMIS DE STATIONNEMENT	15
A Crémieu, le 7 février 2018	17
A 2018-019	17
ARRETE DE VOIRIE PORTANT	17
PERMIS DE STATIONNEMENT	17
A 2018-020	19
ARRETE DE VOIRIE PORTANT	19
PERMIS DE STATIONNEMENT	19
A 2018-021	21
ARRETE DE VOIRIE PORTANT	21
PERMIS DE STATIONNEMENT	21
A 2018-022	23
ARRETE DE VOIRIE PORTANT	23
PERMIS DE STATIONNEMENT	23
A 2018-023	25
ARRETE DE VOIRIE PORTANT	25
PERMIS DE STATIONNEMENT	25
A 2018-024	27
ARRETE DE VOIRIE PORTANT	27
PERMIS DE STATIONNEMENT	27
A 2018-025	28
ARRETE DE VOIRIE PORTANT	28
PERMIS DE STATIONNEMENT	28
A2018_036	30
ARRETE DE VOIRIE PORTANT	30
PERMIS DE STATIONNEMENT	30
ARRETE D'ALIGNEMENT INDIVIDUEL – n° A2018_038	32
VOIE COMMUNALE	32
A 2018-039	33
ARRETE DE VOIRIE PORTANT	33
PERMIS DE STATIONNEMENT	33

Registre des arrêtés année 2018 – Commune de Crémieu

A 2018-041	35
ARRETE DE VOIRIE PORTANT	35
PERMIS DE STATIONNEMENT	35
A 2018-046	37
ARRETE DE VOIRIE PORTANT	37
PERMIS DE STATIONNEMENT	37
A 2018-048	39
ARRETE DE VOIRIE PORTANT	39
PERMIS DE STATIONNEMENT	39
A 2018-054	41
ARRETE DE VOIRIE PORTANT	41
PERMIS DE STATIONNEMENT	41
A 2018-057	42
ARRETE DE VOIRIE PORTANT	42
PERMIS DE STATIONNEMENT	42
A 2018-58	44
ARRETE DE VOIRIE PORTANT	44
PERMIS DE STATIONNEMENT	44
A 2018_61	46
ARRETE DE VOIRIE PORTANT	46
PERMIS DE STATIONNEMENT	46
A 2018_064	48
ARRETE DE VOIRIE PORTANT	48
PERMIS DE STATIONNEMENT	48
A 2018-066	50
ARRETE DE VOIRIE PORTANT	50
PERMIS DE STATIONNEMENT	50
A 2018_069	54
ARRETE DE VOIRIE PORTANT	54
PERMIS DE STATIONNEMENT	54
A 2018_070	56
ARRETE DE VOIRIE PORTANT	56
PERMIS DE STATIONNEMENT	56
A 2018_071	58
ARRETE DE VOIRIE PORTANT	58
PERMIS DE STATIONNEMENT	58
A 2018_077	60
ARRETE DE VOIRIE PORTANT	60
PERMIS DE STATIONNEMENT	60
ARRETE D'ALIGNEMENT INDIVIDUEL – n° A2018_080	62
VOIE COMMUNALE	62
ARRETE D'ALIGNEMENT INDIVIDUEL – n° A2018_081	62
VOIE COMMUNALE	62
A 2018-086	63
ARRETE DE VOIRIE PORTANT	63
PERMIS DE STATIONNEMENT	63
A 2018-089	65
ARRETE DE VOIRIE PORTANT	65
PERMIS DE STATIONNEMENT	65
A 2018-091	67
ARRETE DE VOIRIE PORTANT	67
PERMIS DE STATIONNEMENT	67
A 2018-096	69
ARRETE DE VOIRIE PORTANT	69
PERMIS DE STATIONNEMENT	69

A 2018-097	71
ARRETE DE VOIRIE PORTANT	71
PERMIS DE STATIONNEMENT	71
ARRETE MUNICIPAL – N° A2018_100	73
AUTORISANT L'OUVERTURE D'UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC	73
ARRETE D'ALIGNEMENT INDIVIDUEL – N° A2018_106	74
VOIE COMMUNALE	74
ARRETE D'ALIGNEMENT INDIVIDUEL – n° A2018_108	74
VOIE COMMUNALE	74
ARRETE D'ALIGNEMENT INDIVIDUEL – n° A2018_109	75
VOIE COMMUNALE	75
ARRETE D'ALIGNEMENT INDIVIDUEL – n° A2018_117	76
VOIE COMMUNALE	76
ARRETE MUNICIPAL N°A2018_134	77
INSTAURATION D'UN SENS UNIQUE DE CIRCULATION	77
VOIE COMMUNALE DU CHEMIN DE FER DE L'EST	77
DANS L'AGGLOMERATION DE CREMIEU	77
ARRETE D'ALIGNEMENT INDIVIDUEL – n° A2018_137	78
VOIE COMMUNALE	78
ARRETE D'ALIGNEMENT INDIVIDUEL – n° A2018_138	79
VOIE COMMUNALE	79
ARRETE MUNICIPAL PERMANENT N°A2018_139	80
CREATION ET REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT	80
SUR LA VOIE COMMUNALE DU CHEMIN DE FER DE L'EST	80
DANS L'AGGLOMERATION DE CREMIEU	80
ARRETE MUNICIPAL PERMANENT N°A2018_151	81
CREATION ET REGLEMENTATION DES ZONES 30	81
SUR LA VOIE COMMUNALE DU CHEMIN DE FER DE L'EST	81
DANS L'AGGLOMERATION DE CREMIEU	81
ARRETE D'ALIGNEMENT INDIVIDUEL – n° A2018_154	83
VOIE COMMUNALE	83
ARRÊTÉ MUNICIPAL ANNUEL A2018_172	84
PERMISSION DE VOIRIE – ARRÊTÉ DE CIRCULATION	84
ARRETE D'ALIGNEMENT INDIVIDUEL – n° A2018_182	85
VOIE COMMUNALE	85
ARRETE D'ALIGNEMENT INDIVIDUEL – n° A2018_183	86
VOIE COMMUNALE	86
ARRETE D'ALIGNEMENT INDIVIDUEL – n° A2018_184	87
VOIE COMMUNALE	87
ARRÊTÉ MUNICIPAL A2018_191	87
MODIFIANT LA RÉGLEMENTATION	88
ARRETE D'ALIGNEMENT INDIVIDUEL – n° A2018_196	100
VOIE COMMUNALE	100
ARRETE D'ALIGNEMENT INDIVIDUEL – n° A2018_199	101
VOIE COMMUNALE	101
ARRETE D'ALIGNEMENT INDIVIDUEL – n° A2018_200	102
VOIE COMMUNALE	102
TABLE THEMATIQUE :	103